

millions)

en 1997 en faveur de la Banque du Commerce et du Développement, BCD; -du mandat donné à un certain Robert DULAS de nationalité française, afin de chercher un financement par un bill of exchange pour le compte de la société BEATITUDE TRUSTEE qui serait une filiale de la Banque Centrale du Congo et - de la lettre de change (promissory note) de 500.000.000 US \$ (dollars américains cinq cent millions) émise en faveur d'un certain Joël PHARAON. C'est seulement le 29 avril 2005, soit environ 8 mois après, que la Commission a réceptionné une réponse de la Banque Centrale du Congo sur certains aspects des questions posées dans ses lettres n° LAIP/COM-E.V.C.C.E.F.C.P.G/041/04 du 28 août 2004 et n° LAIP/COM-E.V.C.C.E.C.P.G/146/05 du 07 janvier 2005.

c. Cas de La société minière MITSHI: Invité par la Commission, le Directeur Général de la société MITSHI, opérant à Tshikapa, Monsieur Michel UYTERHAEGE, de nationalité belge a carrément refusé de répondre au motif que sa société étant privée, elle n'a aucun compte à rendre à une Commission parlementaire<sup>23</sup>.

d. Cas de Supercel: Répondant à l'invitation lancée par la Délégation de la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale dépêchée à Bukavu aux opérateurs économiques du Sud-Kivu de se présenter devant elle en vue d'une séance de travail, le Gérant de Supercel résidant à Goma a envoyé un émissaire signifier à la Délégation le refus de sa société de répondre à toute invitation de la Commission Spéciale et de lui produire un quelconque document ou une quelconque information sur ses activités. Depuis lors et durant tout le séjour de la Mission Est au Sud-Kivu, aucun gestionnaire de Supercel n'a accepté de se présenter à elle.

e. De manière générale, *Les Opérateurs économiques du Sud-Kivu* se sont montrés réticents à répondre aux invitations de la mission que la Commission a dépêchée à l'Est.

## [Page 30]

En dépit des entraves exposées ci-dessus, la Commission a fait de son mieux pour examiner les conventions et les actes de gestion à caractère économique et financier signés pendant les deux guerres de 1996-1997 et de 1998 ainsi que les factures y afférentes. A cet égard, il importe de souligner que la Commission Spéciale n'a examiné que les dossiers qui ont pu être portés à sa connaissance.

A ce stade de ses investigations et de ses analyses, elle peut soumettre à la plénière de l'Assemblée Nationale, pour approbation et décision, les conclusions qui suivent.

### TITRE I. EXAMEN DES CONVENTIONS ET DES ACTES DE GESTION SIGNES PENDANT LES GUERRES DE 1996-1997 ET DE 1998 AU 30 JUIN 2003 ET DES FACTURES DE CES DEUX GUERRES

Avant leur examen par la plénière de la Commission Spéciale, les conventions et actes de gestion à caractère économique et financier visés ci-dessus ont été épluchés par quatre missions: la Mission Centre, la Mission Katanga, la Mission Est et la Mission Ouest. Ces missions sont descendues sur le terrain dans les provinces du Kasai Occidental, du Kasai Oriental, du Katanga, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, de l'Equateur, du Bas-Congo,

---

<sup>23</sup> Voir sa lettre en annexe au présent rapport

dans la Province Orientale et dans la ville de Kinshasa. La Commission a envoyé aussi des missions à l'extérieur, plus précisément à Bruxelles (Belgique), à Londres (Grande-Bretagne), à New York aux Nations Unies et en Afrique du Sud (Johannesburg). La descente dans la province du Maniema et de Bandundu et d'autres missions à l'extérieur sont programmées pour les jours à venir.

Dans chaque province, avant de se mettre à la tâche, la délégation de la Commission a rendu visite aux autorités provinciales à qui elle a expliqué sa mission et le bien-fondé de la démarche de l'Assemblée Nationale en créant la Commission Spéciale chargée de l'examen des conventions et des actes de gestion à caractère économique et financier signés pendant les guerres de 1996-1997 et de 1998 et des factures de ces guerres. Elle a, ensuite, tenu une séance de travail avec la Fédération des Entreprises du Congo, FEC, à qui elle a fourni les mêmes explications.

[Page 31]

## 1. MISSION CENTRE

La mission Centre s'est rendue à Mbui-Mayi dans le Kasai Oriental et à Tshikapa dans la province du Kasai Occidental. Elle a enquêté sur les dossiers de la Sengamines, d'Emaxon, de la gestion de la MIBA, du Général Denis Kalume Numbi, de Monsieur Kazadi Nyembwe, des exploitants de la petite mine et de CISCAM.

### 1.1. SENGAMINES S.A.R.L

La Sengamines est une joint-venture Congo-Zimbabwe créée, en 2000, dans le cadre de l'effort de guerre. En vertu de la convention minière signée avec l'Etat congolais, le 29 août 2000, elle a obtenu des concessions minières dans la concession de la MIBA comprenant les gisements alluvionnaires de Senga Senga et des gisements kimberlitiques de Tshibwa d'une valeur estimée à 1,63 milliards de dollars américains.

Ces concessions portent les numéros C119, C120, C123, C144, C145, C151 et C152 ainsi que les titres portant sur les zones renseignées par le rapport de bornage pour une superficie totale de 712,82 km<sup>2</sup> dans la province du Kasai Oriental.

A l'examen du dossier Sengamines, la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale a, d'abord, constaté que la MIBA a subi le fait du prince, n'ayant pas, en vérité, été associée à la convention minière signée par le Gouvernement et qui la dépouillait d'au moins 45% de ses réserves minières<sup>24</sup>. La Commission n'a eu, en effet, aucune pièce attestant que le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale de la MIBA ont eu à délibérer sur la cession des concessions précitées.

Elle a, ensuite, relevé les problèmes ci-après :

- La procédure de constitution de la Sengamines;
- L'actionnariat et la structure de son capital social;
- La contribution de la Sengamines au développement de la R.D.C.

[Page 32]

#### *A. Procédure de constitution de Sengamines*

En droit congolais des sociétés, une société par action à responsabilité limitée, s.a.r.l, ne peut être constituée qu'après avoir été autorisée par Décret présidentiel conformément à l'arrêté royal du 22 juin 1926.

En ce qui concerne la Sengamines, cette exigence légale n'avait pas été respectée. En effet, le 29 août 2000, elle avait déjà signé une convention minière avec l'Etat congolais alors que le Décret présidentiel n° 133/2000 autorisant sa création n'était signé que le 31 octobre 2000, soit deux mois plus tard. Dès lors, se pose le problème de la valeur juridique de cette convention minière conclue avec une personne morale fictive ou, en tout cas, qui n'existait pas au moment de la signature et de la validité des avantages fiscaux lui accordés dans le cadre de cette convention.

---

<sup>24</sup> Selon le memo adressé au Directeur du cabinet du Chef de l'Etat par le P.D.G de la MIBA, Jean-Charles OKOTO en date du 21 octobre 2002, le gisement de Tshibwa à lui seul représente 45% des réserves totales de la MIBA.

Par ailleurs, en dépit de cette autorisation donnée à posteriori, la Sengamines ne totalise pas, dans la réalité, le minimum de 7 actionnaires exigé par la loi dans la mesure où les actionnaires MWENZE KONGOLO, KALUME NUMBI, KABASELE TSHINEU et Edmond BULUNDWE MUKUMBI figurant dans ses statuts coordonnés et dont copie a été remise à la Commission, ne font plus partie de son actionnariat. Au demeurant, comme il est démontré ci-dessous, les différentes restructurations de cet actionnariat intervenues depuis la création de la Sengamines n'ont pas eu l'autorisation présidentielle préalable.

### *B. Actionnariat et structure du capital*

L'article 5.2 des statuts de la Sengamines notariés le 07 décembre 2000, renseigne qu'à cette date, ses actionnaires étaient les suivants :

1. COSLEG	98,8 %
2. Frédéric KIBASSA MALIBA	0,2%
3. Denis KALUME NUMBI	0,2%
4. MWENZE KONGOLO	0,2%
5. Charles DAURAMANZI	0,2%
6. Shadreck CHIRAMBA	0,2%
7. Francis ZVINA VASHE	0,2%

**[Page 33]**

Sur cet actionnariat, il convient de formuler deux observations:

Primo, la société Cosleg était à capitaux zimbabwéens et congolais à concurrence de :

1. Osleg (Zimbabwe)	: 49,4%
2. Comiex (R.D.Congo)	: 49,4%
3. Denis KALUME NUMBI	: 0,2%
4. Frederic KIBASSA MALIBA	: 0,2%
5. Godefroid TCHAMLESSO	: 0,2%
6. Moven MAHACHI	: 0,2%
7. Hubert MURER WA	: 0,2%
8. Sydney SEKERAMA YI	: 0,2%

En fait, Cosleg appartenait à l'association Comiex-Osleg, les 6 autres actionnaires détenant des parts symboliques afin de se conformer à la loi qui exige au moins 7 actionnaires pour constituer une société par action à responsabilité limitée en République Démocratique du Congo. Au demeurant, lors de son audition par la Commission, le Général Kalume a déclaré que, comme à la Sengamines, les actions que Messieurs Kibassa Maliba, Tchamlesso et lui-même avaient dans Cosleg revenaient de plein droit à l'Etat congolais.

Bien plus, la Résolution n° EGA/COS/KIN/001-10/00 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Cosleg tenue en octobre 2000 indique que les actionnaires individuels de celle-ci avaient transféré à COMIEX la totalité de leurs parts sociales (cfr photocopie de la résolution en annexe). COMIEX devenait ipso facto majoritaire dans Cosleg. En définitive, Cosleg était une joint-venture Congo-Zimbabwe à raison de 50,6% pour Comiex et de 49,4% pour Osleg. Il importe de souligner ici qu'Osleg (Operation Sovereign Legitimacy) est une société de droit zimbabwéen ayant son siège social à Lonhoro House, Union avenue à Harare en République du Zimbabwe.

Secundo, comme l'indiquent clairement les contre-lettres signées par les intéressés et dont copies ont été déposées à la Commission, les actions détenues par Frédéric KIBASSA MALIBA, Denis KALUME NUMBI et MWENZE KONGOKO appartenaient à l'Etat congolais. Au demeurant, dans ses réponses à la Commission au sujet de la SENGAMINES, le Général KALUME NUMBI a

**[Page 34]**

affirmé que l'apport de l'Etat congolais était en nature, sous forme des concessions minières. De ce point de vue,

il est permis de soutenir que les actionnaires réels de la Sengamines étaient Cosleg 98,8%, Etat congolais 0,6%, Charles DAURAMENZI, 0,2%, Shadreck CHIRAMBA, 0,2% et Francis ZVINAVASHE, 0,2%. Si l'on tient compte de ce que les trois derniers actionnaires étaient des officiels zimbabwéens agissant pour le compte de ce pays dans l'association avec la R.D.C, l'actionnariat dans Sengamines se réduit à Cosleg 99,4% et l'Etat congolais 0,6%.

Toutefois, il est essentiel de relever que les investigations effectuées par la Commission Spéciale ont établi qu'en réalité la COMIEX, l'un de deux principaux actionnaires de Cosleg, était une société d'Etat, car créée entièrement avec les fonds publics.

En effet, des pièces à conviction détenues par la Commission, il ressort ce qui suit:

- En date du 25 février 1997, le Commissaire Général de l'Economie et des Finances de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo, A.F.D.L, Monsieur MAWAPANGA MWANA NANGA, avait, par sa lettre n° 02/099/AFDL/CGEF/JLS/97, ordonné à Monsieur DUCARME, Directeur Général de l'ENRA à Beni, de rétrocéder au Trésor Public, à titre de contribution à l'effort de guerre, 17,50% de la valeur de leurs produits exportés. Cette contribution devait être versée au compte de COMIEX N°10234380171 (Frw) et 10234380272 (devises) à la Banque du Rwanda à Kigali, en deux étapes: 50% à payer avant toute exportation et 50% à payer après négociation d'un crédit documentaire. La photocopie de la lettre est annexée au présent rapport ;
- En avril 1997, Messieurs J.P. MORITZ, Administrateur-Directeur Général de la MIBA et NGANDU Kamanda, Directeur Financier de la même société, avaient donné l'ordre à la Belgoise «de bien vouloir payer, par débit du compte de la MIBA n° 603-2612921/76 USD dans les livres de cette banque, la somme de 3.500.000 USD (trois millions cinq cent mille dollars américains), au compte du COMIEX n° 1 0609-0 125 à la BCDI (Kigali/Rwanda) via le compte n° 361 15539 logé à la City Bank à New York (USA)- à libeller: "Contribution MIBA à l'effort de guerre", suivant lettre du 18/04/97 ». La photocopie de cet ordre en annexe ;
- En exécution du crédit documentaire n° CDI/VDABBB007523, la Belgoise, dans un message télex du 04-03-1997 à BCRWRWR 1

[Page 35]

BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA, KIGALI/RWANDA, avait informé celle-ci de ce qu'elle "la créditaît auprès de la BBL/Bruxelles de BEF 2.178.841, valeur 05/03/97, montant destiné au compte 10234380272 de COMIEX auprès de vous-même (BCR) avec mention «BUDIMEX au compte Papaine/Versement café selon accords (BEF 1.919.281 plus BEF 259.560)". Cfr photocopie en annexe ;

· Par ordre de virement n° 0930 du 04/10/1997, imputation 000.17.91.21.11.111, signé à l'époque conjointement par le Directeur Chef de service du trésor, Monsieur Mbuyu Banze, et l'Ordonnateur - Délégué du Gouvernement, Monsieur Kangudia Mbayi, un transfert de 3.000.000 USD (dollars américains trois millions) avait été effectué au compte de la BANQUE COMMERCIALE DE DEVELOPPEMENT à la CITIBANK, Kinshasa/Gombe avec la mention C/SPECIAL P.R (présidence de la République), mise à disposition des fonds (cfr photocopie de l'ordre de virement en annexe). La Commission a dépêché une mission d'information à la Direction du Trésor (Ministère des Finances) pour en savoir plus sur ce transfert. Celle-ci n'a obtenu aucune justification. Interrogée à ce sujet, la Banque Centrale du Congo qui avait réalisé l'opération, n'a pas répondu à la Commission jusqu'à ce jour. Quand on sait que l'Etat congolais n'était pas actionnaire dans la B.C.D tandis que COMIEX-Congo, filiale à 99,40% de COMIEX, y était avec 40% des parts sociales, tout porte à croire que les informations concordantes parvenues à la Commission selon lesquelles les 3.000.000 USD avaient été transférés à la B.C.D. à titre de participation de COMIEX-Congo au capital social de cette banque, traduisent la vérité;

· En 1997, une somme de 25.000.000 US \$ représentant la moitié 50.000.000 US \$ payés à la GECAMINES par le Groupe LUNDI au titre de- pas de porte (prime de cession) avait été transférée au compte de COMIEX Ltd à la BCDI, à Kigali, l'autre moitié ayant été versée dans le fonds de roulement de la GECAMINES elle-même.

Soit au total au moins 31.554.471 US \$ versés à COMIEX par l'Etat congolais.

Ainsi, COMIEX Ltd et, peu après, COMIEX-Congo, sa filiale, étaient des sociétés d'Etat et non privées. Elles auraient dû être inscrites au portefeuille de l'Etat.

**[Page 36]**

De ce qui précède, il est permis de déduire que les 50,6% des parts sociales détenues par COMIEX dans Cosleg appartenaient à bon droit à l'Etat congolais. Sur cette base, l'Etat congolais était indirectement majoritaire dans Sengamines, 50% des actions de Cosleg lui revenant par COMIEX interposée.

Bien plus, à l'Assemblée générale extraordinaire de la Sengamines du 03 novembre 2000, à laquelle Messieurs ZVINA VASHE et KABASELE T SIDNEU étaient seuls présents, les autres associés s'étant fait représenter par les deux premiers, les actionnaires individuels avaient cédé leurs actions à Cosleg.

Au cours de la même Assemblée, Cosleg avait cédé ses nouvelles parts à Osleg et à COMIEX-CONGO à raison de :

- Osleg: 490 parts, soit 49% du capital
- COMIEX: 510 parts, soit 51 % du capital.

Conformément à l'article 1er du Protocole d' Accord MIBA-COMIEX/CONGOOSLEG du 29 août 2000, ce dernier avait désigné ORYX NATURAL RESSOURCES pour agir en ses lieux et place dans Sengamines. Pour sa part, COMIEX-CONGO avait reparti les actions qu'elle venait d'acquérir comme suit :

- COMIEX-CONGO: 338 actions, soit 33,8% du capital
- MIBA: 160 actions, soit 16% du capital
- Nouveaux actionnaires individuels : 12 actions, soit 1,2% du capital.

A l'issue de cette Assemblée générale extraordinaire, la structure du capital de la Sengamines se présentait comme suit:

	Montant en FC	Nombre d' Actions	%
1. ORYX NATURAL RESOURCES	5.512.250	490	49
2. COMIEX-Congo	3.802.500	338	33,8
3. MIBA	1.800.000	160	16
4. Monsieur MWENZE KONGOLO	33.750	3	0,3
<b>[Page 37]</b>			
5. Monsieur KALUME NUMBI	33.750	3	0,3
6. Monsieur Frédéric KABASELE T	33.750	3	0,3
7. Monsieur Edmond BULUNDWE	<u>33.750</u>	<u>3</u>	<u>0,3</u>
Soit au total	11.250.000	1000	100%

Par suite de la restructuration du capital social ci-dessus, le préambule et l'article 5.2 des statuts de la Sengamines avaient été modifiés tandis que l'article 5.3 avait été supprimé. La Sengamines devenait "LA NOUVELLE MINIERE DE SENGA SENGA" avec un autre nouveau registre de commerce, un nouveau numéro d'identification nationale et un nouveau siège social: NRC n° 00413, id. Nat. n° 35884 et siège social, sis au n° 20, avenue Cathédrale, C/Kanshi à Mbuji-Mayi, au Kasai Oriental<sup>25</sup>.

La cession en cascade des actions de la Sengamines et la création de la NOUVELLE MINIERE DE SENGA SENGA décidées par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2000 appellent les remarques suivantes :

---

<sup>25</sup> Les anciens NRC, Identification Nationale et siège social de la Sengamines étaient: NRC 47770 KINSHASA, Id. Nat N 31837 T et siège social 12. avenue Inga C/Bipemba, Mbuji-Mayi, Kasai Oriental

1. Compte tenu de l'importance des modifications apportées à la structure du capital social, il est curieux que deux actionnaires seulement sur 7 aient physiquement participé à la réunion;

2. Les actions individuelles détenues par Messieurs KIBASSA MALIBA, MWENZE KONGOLO et Denis KALUME NUMBI ne pouvaient pas être cédées à Cosleg, par dessus tout à titre gratuit, sans l'accord du Ministère du Portefeuille, car, appartenant à l'Etat congolais ;

3. A s'en tenir au procès-verbal de l'Assemblée générale dont question et au Protocole d' Accord: MIBA-COMIEX/CONGOSLEG du 29 août 2000 (art. 1er), Oryx Natural Resources n'avait été désigné par Osleg qu'en qualité d'agent gestionnaire de ses actions, c à d en tant que mandataire. Normalement, il ne pouvait pas être inscrit dans les statuts de la société comme actionnaire. Son entrée dans le capital social de Sengamines est, par conséquent, sinon frauduleuse, à tout le moins, peu conforme à la loi ;

[Page 38]

4. La cession des actions de COMIEX-Congo à Messieurs Frédéric KABASELE TSHINEU et Edmond BULUNDWE, même symboliquement, n'a pas de fondement juridique dans la mesure où non seulement ces actions appartenaient à l'Etat congolais comme démontré ci-haut, mais aussi l'on ne sait pas à quel titre cette cession avait été réalisée ;

5. L'article 3 de l'Acte de cession des titres miniers de la MIBA à Sengamines est ainsi libellé : "En contrepartie de la cession par la MIBA à SENGAMINES des titres miniers susvisés et des biens meubles et immeubles, du droit de transfert des concessions minières prévus par les articles 43, 68 et 95 du Règlement Minier, en compensation du droit de propriété industrielle pour la découverte des gisements, SENGAMINES octroiera à la "MIBA, qui accepte, des actions au titre de participation à son capital social." De cette clause contractuelle, il résulte clairement, d'une part, que la participation de la MIBA au capital social de SENGAMINES devait tenir compte de ses apports en nature à celle-ci et, d'autre part, que les actions à octroyer à la MIBA devaient provenir de l'ensemble de l'actionnariat de la SENGAMINES. Au demeurant, l'Acte de cession lui-même ayant été signé avant la constitution légale de la SENGAMINES est juridiquement inexistant. Dès lors, rien ne pouvait justifier que COMIEX-Congo cède une quotité de ses parts sociales à la MIBA qui devait être aussi fondateur de la société au même titre que COMIEX et COSLEG. Par ailleurs, la Commission a noté que non seulement le Ministère du Portefeuille n'avait pas été informé de la cession des actions COMIEX-Congo à la MIBA, mais aussi les cédants de ces actions n'en avaient pas qualité et la MIBA n'a pas tenu compte de cette cession pour augmenter la participation de l'Etat dans son capital social. Logiquement cette participation devait augmenter.

6. En vertu de l'article 2 de l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, les modifications apportées à l'acte constitutif des sociétés par actions à responsabilité limitée sont soumises à l'autorisation du Président de la République si elles portent notamment sur la dénomination de la société, la désignation précise des associés, l'étendue de leur responsabilité et le siège social. Au demeurant, cette autorisation est également prescrite par l'article 11 des statuts de la Sengamines elle-même en cas de cession d'actions. En l'espèce, ni la cession

[Page 39]

des actions de la Sengamines aux nouveaux associés, ni sa transformation en NOUVELLE MINIERE DE SENGA SENGA n'avaient été autorisées par décret présidentiel. De même, la Commission n'a pas obtenu le procès-verbal du Conseil d'Administration de la Sengamines statuant conformément à l'article 10.2 des statuts de la société sur les différentes cessions des parts sociales effectuées.

7. S'agissant du COMIEX-CONGO, celle-ci était une société par actions à responsabilité limitée, filiale de COMIEX limited dont les origines et le statut juridique ont été exposés ci-dessus. Ses actionnaires étaient :

- OMIEX Limited : 99,40%
- ALLIED PETROLEUM COMPANY : 0,10%
- PENLAND : 0,10%

- LITTLE ROCK : 0,10%
- ADAMAS MINING : 0,10%
- KASHOCA MWENDA M' SIRI : 0,10%
- TRANS AIR SERVICES : 0,10%

Il est indispensable d'indiquer que les actionnaires PENLAND, LITTLEROCK et ADAMAS MINING étaient tous représentés au moment de la constitution de la société par Monsieur SANJIVAN RUPRAH. Ce dernier est un personnage controversé né tantôt à Kisumu le 09/08/1966, tantôt à Kinshasa à la même date (cfr statuts de Comiex-Congo en annexe au présent rapport). Il a été cité dans le rapport du groupe d'experts de l'O.N.U sur le pillage des ressources naturelles et autres formes des richesses de la R.D.Congo comme membre d'un des réseaux d'élite auteurs de ce pillage. Au surplus, son nom est associé à la criminalité internationale et au trafic des armes dans les zones chaudes d'Afrique. Il est recherché par la justice internationale.

Etant donné que les parts sociales des autres actionnaires n'étaient que symboliques à l'effet de réunir le nombre de 7 associés requis par la loi, COMIEX-CONGO faisait partie du Groupe COMIEX limited, actionnaire majoritaire à 99,40% et lui-même propriétaire de l'Etat congolais. En conséquence, COMIEX-CONGO, aurait dû

**[Page 40]**

être enregistrée au Ministère du Portefeuille. Au demeurant, plus tard, dans l'acte de cession des actions de COMIEX-Congo à la MIBA, il est clairement affirmé que ces actions appartiennent à l'Etat.

Au cours de son audition devant la Commission Spéciale, Monsieur Baudouin KA YOKELA KASANGULA, dernier Directeur Général de COMIEX-CONGO, a déclaré qu'ayant constaté que COMIEX Ltd, la maison mère, était plutôt une société fictive ou, à tout le moins, irrégulièrement constituée, sans statuts ni actionnaires identifiés conformément à la loi, il avait conseillé sa régularisation ou la liquidation de sa filiale, COMIEX-CONGO, car celle-ci portait les tares de son géniteur. Aussi, l'Assemblée générale extraordinaire de COMIEX-CONGO s.a.r.l, du 24 avril 2002 avait-elle décidé de la dissoudre.

A la suite de la dissolution de COMIEX-CONGO, l'Assemblée générale extraordinaire de la Sengamines tenue le 10 janvier 2003, a restructuré son actionnariat comme suit :

1. COMIEX-CONGO en liquidation a cédé à ORYX NATURAL RESOURCES 310 sur ses 338 actions, soit 31 % du capital social de la Sengamines, et à la MIBA 28 sur ses 338 actions, soit 2,8% du même capital social;
2. Messieurs Edmond BULUNDWE MUKUMBI et Denis KALUME NUMBI ont cédé leurs actions à la MIBA, soit 3 actions x 2 = 6 actions sur 1000 ou 0,60% du capital social de la Sengamines. Même si le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire n'indique rien à ce sujet, il y a lieu de présumer que les actions de MWENZE KONGOLO et de KABASELE ont été cédées aussi à la MIBA pour que celle-ci totalise 20% du capital social de la Sengamines ;
3. Quatre nouveaux actionnaires sont entrés dans le capital social de la Sengamines, à savoir :
 

· Geoffrey WHITE	1 action	0,1%
· Dr. Hilal ALAZRI	1 action	0,1%
· Alexander Van HOEKEN	1 action	0,1%
· Bradley COWARD	1 action	0,1%

**[Page 41]**

4. Bien qu'ayant cédé toutes ses parts à la MIBA, Monsieur Edmond BULUNDWE est resté actionnaire avec 1 action, soit 0,1 % du capital social de la Sengamines.  
Il importe de faire remarquer qu'à l'Assemblée Générale du 10 janvier 2003, COMIEX-CONGO en liquidation était représentée par Monsieur Didier KABANGU, son liquidateur.

En définitive, la nouvelle structure du capital social de la Sengamines après son Assemblée Générale extraordinaire du 10 janvier 2003 est la suivante :

1. ORYX NATURAL RESOURCES	795 actions	79,5%
2. MIBA	200 actions	20%
3. Geoffrey WHITE	1 action	0,1%
4. Dr. Hilal ALAZRI	1 action	0,1%
5. Alexander Van HOEKEN	1 action	0,1%
6. Bradley COWARD	1 action	0,1%
7 Edmond BULUNDWE MUKUMBI	<u>1 action</u>	<u>0,1%</u>
Total	1000 actions	100%

Tenant compte du fait que, d'une part, Messieurs Geoffrey WHITE, Hilal ALAZRI, Alexander Van HOEKEN et Bradley COWARD sont des mandataires d'ORYX NATURAL RESOURCES dont ils détiennent symboliquement des actions, et, d'autre part, depuis son entrée dans le capital social de la Sengamines, Monsieur Edmond BULUNDWE n'a détenu que des actions appartenant à l'Etat (cft acte de cession de ses actions à la MIBA en annexe), la nouvelle configuration réelle de l'actionariat de la Sengamines est la suivante :

1. ORYX NATURAL RESOURCES	799 actions	79,9%
2. MIBA	200 action	20%
3. Etat congolais	1 action	0,1%

**[Page 42]**

Cependant, la mission de la Commission Spéciale descendue à Mbuji-Mayi a constaté que Monsieur BULUNDWE M ne fait plus partie ni de l'actionariat, ni du personnel dirigeant de la Sengamines. Son action a été récupérée par ORYX NATURAL RESOURCES. Des lors, ainsi que l'affirme la direction de Sengamines elle-même dans une note déposée à la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale à la suite de son audition en février 2005, la structure du capital de cette société se présente à ce jour comme suit :

I. ORYX NATURAL RESOURCES:	80%
2. MIBA:	20%

La MIBA étant très minoritaire, elle n'est représentée au Conseil d' Administration que par deux administrateurs sur sept: Messieurs LUABEY A TSHIT ALA, Vice-président du Conseil, et KAZADI MABIKA, membre. Elle est absente de la gestion de la société entièrement entre les mains des représentants d'ORYX.

Etant donné que la MIBA est une société d'économie mixte, elle ne représente pas l'Etat congolais dans Sengamines même si elle a hérité de ses actions.

En définitive, la Sengamines est dans la réalité, sinon la propriété d'ORYX NATURAL RESOURCES, à tout le moins sous son contrôle quasi-total, et ce d'autant plus que ce dernier a conclu avec elle un contrat de management qui lui permet de changer à son gré et régulièrement les équipes dirigeantes<sup>26</sup>.

A cet égard, la Commission a relevé les graves irrégularités ci-après :

- 1) Les actions de COMIEX-CONGO, de Denis KALUME NUMBI, de MWENZE KONGOLO, de Frédéric KABASELE TSHINEU et d'Edmond BULUNDWE dont pourtant les actes de cession en faveur d'ORYX et de la MIBA annexés au présent rapport attestent bien qu'elles appartenaient à l'Etat congolais, ont été cédées sans l'autorisation du Gouvernement;

**[Page 43]**

- 2) L'article 10.2 des statuts coordonnés de la Sengamines disposent que: « dans tous les cas, la cession d'actions ou des intérêts ne peut être faite, à quelque titre que ce soit (vente, gage, hypothèque, prêt, etc.), sans accord préalable et écrit entre actionnaires avant tout agrément du Conseil d' Administration

<sup>26</sup> D'après un memo du P.D.G de la MIBA, Jean-Charles OKOTO L. adresse au Directeur de cabinet adjoint du Chef de l'Etat, le 21 octobre 2002, ORYX changeait l'équipe cl i dirigeante pratiquement tous les deux à trois mois. Cfr rapport en annexe, page 2.



statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote ». En l'espèce, si certains actes de cessions signés entre les actionnaires, cédants et cessionnaires, ont été présentés à la Commission spéciale, celle-ci n'en a pas vu d'autres et le procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration de la Sengamines y afférentes ne lui a jamais été déposé ;

3) Il ressort clairement de l'article 11 des statuts coordonnés de la Sengamines que « les cessions d'actions ne sont valables qu'après l'autorisation administrative prévue par la loi ». Cette autorisation, imposée d'ailleurs par l'arrêté royal de 1926 invoqué ci-haut, n'a jamais été donnée par le Président de la République;

4) L'entrée d'ORYX NATURAL RESOURCES est des plus floues. En effet, au départ, ORYX n'avait été désigné par Osleg, à l'Assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2000, que « pour agir en ses lieu et place sur les 490 actions lui revenant dans le capital social de la Sengamines ». Cette désignation ne faisait pas d'ORYX automatiquement actionnaire de Sengamines. Comment ORYX a-t-il fini par devenir actionnaire dans une société fondée par les Gouvernements du Zimbabwe et de la R.D.C? Quels ont été ses apports à la Sengamines pour en avoir aujourd'hui le contrôle à 80%? La Commission n'a pas eu des réponses à toutes ces interrogations. La Commission a écrit, au mois de mars 2005, à l'Ambassade de la Grande-Bretagne près la République Démocratique du Congo aux fins d'obtenir toutes les informations fiables nécessaires pour l'éclairer davantage sur l'identité de cette société. Jusqu'à ce jour, elle n'a reçu aucune suite. Cependant, le rapport du panel de l'O.N.U. d'avril 2001 renseigne, d'une part, qu'un certain Thamer Al SHANFARI, Président d'Oryx Natural Resources avait créé Oryx Zimcon à qui le Président Laurent-Désiré KABILA aurait attribué deux concessions de la MIBA, celle de Tshibua et celle de Senga Senga et, d'autre part, que par la suite, T. AL SHANFARI avait commencé à investir dans Sengamines<sup>27</sup>. En tout cas, toute l'affaire

[Page 44]

d'Oryx Natural Resources reste une nébuleuse à la limite de la mafia qui nécessite des enquêtes plus fouillées.

5) Dans la note explicative qu'elle a déposée à la Commission, la direction de la Sengamines a justifié la cession des actions de COMIEX-CONGO à ORYX par le fait que celui-ci avait trouvé à la Sengamines un prêt dont le remboursement devait être garanti par tous les actionnaires et acceptait de prendre en charge la part de la garantie revenant à COMIEX-CONGO. Cette justification n'est pas fondée dans la mesure où, d'une part, la Sengamines, bénéficiaire du prêt, n'était pas en liquidation pour que son passif ait été partagé entre ses actionnaires au prorata de leurs parts sociales, et, d'autre part, elle est demeurée solvable, car poursuivant jusqu'à ce jour ses activités commerciales. Bien plus, même si le problème de la reprise de part de la garantie assumée par COMIEX se posait, rien n'indique que l'Etat congolais, propriétaire de cette société ou la MIBA ne pouvaient pas endosser cette responsabilité. Tous comptes faits, ORYX NATURAL RESOURCES est entre dans Sengamines et en est devenu l'actionnaire majoritaire au grand dam des fondateurs de cette société et en particulier de l'Etat congolais sans aucun apport.

Ainsi, par le jeu des dévolutions en cascade, irrégulières et sophistiquées des actions de l'Etat dans Sengamines, ce dernier a été finalement évincé de cette société au profit d'ORYX NATURAL RESOURCES qui n'a rien apporté en rapport avec l'importance réelle des concessions minières obtenues et des droits acquis. Le préjudice subi par la République Démocratique du Congo est d'autant plus réel que la Commission de l'Assemblée Nationale a eu de la peine à percevoir une contribution particulière de la Sengamines aussi bien à l'effort de guerre qu'au développement économique et social du pays.

*C. Contribution de la Sengamines au développement socio-économique de la République Démocratique du Congo.*

Aux termes de l'article 8 de la convention minière signée avec l'Etat congolais, la Sengamines bénéficie, pour une période de 25 ans, de l'exonérations de tous impôts, taxes, droits, contributions et prélèvements de quelque

---

<sup>27</sup> Rapport du panel du 12 avril 2001, page 36

nature que ce soit, directs et indirects, fiscaux ou parafiscaux, nationaux, régionaux ou locaux, dus à l'Etat, aux collectivités locales ou territoriales, aux entités administratives décentralisées, existantes ou à venir, et en particulier des contributions

**[Page 45]**

cédulaires sur les revenus locatifs et mobiliers, des contributions réelles, de la taxe sur les produits pétroliers et l'énergie, des droits d'apport et d'enregistrement, sans que les énumérations ne puissent être considérées comme limitatives.

Quelques contributions et taxes ne sont, cependant, pas concernées par ces exonérations. Il s'agit de :

1. taxes rémunératoires afférentes à l'institution ou au renouvellement des droits miniers;
2. Contribution professionnelle
3. Contribution sur le chiffre d'affaire
4. Taxes rémunératoires de service;
5. Contribution exceptionnelle sur la rémunération des expatriés;
6. Contribution sur les revenus des capitaux mobiliers;
7. Contribution sur les revenus locatifs ;
8. Contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
9. Contribution sur les véhicules ;
10. Taxe spéciale de circulation routière ;
11. Contribution sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures.

Toutefois, il importe de préciser que ces contributions et taxes dont Sengamines n'est pas exemptée ne seront dues, selon le cas, qu'à l'expiration de la cinquième, de la sixième ou de la septième année suivant la date de la première production de chaque exploitation. Sengamines jouit aussi d'un régime douanier privilégié défini aux articles 15 à 17 de la Convention précitée.

Le régime fiscal et douanier de faveur accordé à Sengamines s'étend également, mutatis mutandis, à toute personne physique ou morale participant à l'exploration, la réalisation et à l'exploitation du Projet dans le cadre de la Convention.

**[Page 46]**

Ainsi, en vertu de ce régime fiscal et douanier, la Sengamines ne doit rien et ne verse rien au Trésor Public et ce, jusqu'à l'an 2025.

D'après les statistiques présentées à la Commission par la direction de la Sengamines, sa production de 2000 à 2004 se présente comme suit :

Année	2000	2001	2002	2003	2004
Nombre des carats	31.862	179.459,02	581.307,35	1.029.906	701.500,30

La Commission a demandé à la direction de la Sengamines d'éclater cette production en catégories de diamant produit (joaillerie, diamant industriel...) et d'indiquer la valeur marchande de chaque quantité par catégorie. Cette demande n'a pas encore eu de suite jusqu'à ce jour.

Par ailleurs, la mission de la Commission Spéciale dépêchée à Mbuji-Mayi a constaté que toute la production de la Sengamines n'est déclarée ni à l'OFIDA (Office des Douanes et Accises), ni à l'OCC (Office Congolais de Contrôle), ni à la Division provinciale du Ministère des Mines/Kasaï Oriental. Contrairement à la MIBA qui fait enregistrer et convoyer tous ses shipments par les services officiels compétents de l'aéroport de Mbuji-Mayi à l'embarquement, la Sengamines fait sortir sa production du Kasaï Oriental sans convoyeur officiel. Des lors, aucun officiel congolais n'est en mesure d'indiquer exactement la quantité, la qualité, la valeur réelle et la

destination précise des diamants produits par Sengamines.

D'après la déclaration de Monsieur Geoffrey WHITE, Directeur Général de Sengamines, sa production est vendue au Moyen Orient et le prix de la vente versé dans le compte de la société ouvert dans les livres d'ABOU DABI Bank dans les Emirats Arabes. La Sengamines ne rapatrie rien d'autres que les fonds nécessaires au paiement des salaires des agents et à ses charges d'exploitation. Cette situation et le non paiement des dividendes aux actionnaires se justifieraient par le fait que la société n'a pas encore atteint sa production de croisière, étant toujours dans la phase d'investissement.

Il convient, néanmoins, de relever qu'aux termes de l'article 31.1 de la Convention minière signée avec l'Etat congolais, les banques auprès desquelles la Sengamines ouvre des comptes à l'étranger doivent être agréées par la Banque

**[Page 47]**

Centrale du Congo. Dans le même sens, cet article 31 impose en son point 4 la conclusion d'un accord entre la Sengamines et la Banque Centrale aux fins de définir les modalités pratiques d'exécution du régime de change prévu par le titre VII de la Convention sus invoquée. La Commission n'a pas été informée de ce que cet accord ait été déjà conclu ni de l'existence de l'agrément du banquier de la Sengamines par la Banque Centrale du Congo.

Sur le plan social, la Sengamines emploie environ 1000 travailleurs congolais. Cependant, la mission de la Commission n'a constaté aucun investissement social réalisé par elle ni dans la ville de Mbuji-Mayi, ni partout ailleurs dans la province du Kasaï Oriental. Les cadres supérieurs de la Sengamines sont tous des expatriés. Bien plus, selon les informations parvenues à la Commission au moment de la rédaction du présent rapport, une vive tension règne au sein de la Sengamines entre les travailleurs et la direction de la société. .

#### *Conclusion et recommandations*

Depuis sa création, la SENGAMINES a évolué en marge de la loi et vole délibérément d'irrégularités en irrégularités. Elle ne rapporte pas grand chose à la République Démocratique du Congo. Bien au contraire, elle a amputé la MIBA de son patrimoine minier et dépouillé le Peuple congolais d'un pan important de ses richesses naturelles. L'Etat congolais a été vidé frauduleusement de ses droits au profit d'ORYX NATURAL RESOURCES.

La conclusion logique à laquelle l'examen du dossier Sengamines aurait dû conduire la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale aurait été la résiliation de la Convention minière liant l'Etat congolais à cette société et la dissolution de celle-ci pour violation de la loi et non respect des engagements pris tant dans le cadre de la Convention minière (ex: art 33, 39, 42 et 43) que dans celui du Protocole d'Accord MIBA-COMIEX/CONGO-OSLEG (cft art 1, 6 et 7).

En effet, l'article 47.1 de la convention minière dispose que "conformément à l'article 65 de la loi Minière, SENGAMINES S.A.R.L sera déchue de ses droits découlant des Concessions minières lui cédées ... en cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations ou en cas d'atteinte frauduleuse portée aux droits de l'Etat".

**[Page 48]**

Cependant, au regard des investissements déjà réalisés sur le site et du fait que 1000 congolais travaillent à la Sengamines, la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale a pris la décision de ne ni rejeter cette convention, ni saisir la justice aux fins de la dissolution de cette société.

Elle recommande, cependant, ce qui suit:

1. Constituer une nouvelle société SENGAMINES sur de nouvelles bases dans le strict respect des lois de la République et de la philosophie d'origine qui veut que l'Etat congolais y soit associé;
2. Dans cette perspective, revenir aux équilibres et à l'esprit du départ tels qu'ils ressortent du Protocole d'Accord MIBA-COMIEX/CONGO-OSLEG concernant la structure de l'actionariat de :

· ETAT CONGOLAIS	31%
· ORYX NATURAL RESOURCES	44%
· MIBA	25%

3. Dans ce cadre, la MIBA gardera ses 20% actuels tandis que l'Etat congolais récupèrera les 31% de la COMIEX-CONGO indûment repris par Oryx Natural Resources;

4. Organiser la gestion de Sengamines selon le prescrit de l'article 06 du Protocole d' Accord invoqué ci-dessus et ce, d'autant plus que cette loi des parties n'a jamais été modifiée ni abrogée. Ainsi, le nouveau Conseil d'Administration de la Sengamines comprendra 8 membres dont 3 désignés par Oryx, 3 par l'Etat et 2 par la MIBA. Un des administrateurs désignés par l'Etat assurera la Présidence du Conseil d' Administration. La gestion courante de Sengamines sera confiée à un Comité de gestion compose de deux membres présentes par Oryx et d'un membre présente par l'Etat. Un des membres désignés par Oryx occupera le poste de Directeur Général et présidera le Comité de gestion tandis que celui représentant l'Etat le secondera en qualité de Directeur Général adjoint.

[Page 49]

5. Renégocier le régime fiscal et douanier en vertu de l'article 21 de la Convention minière du 29 août 2000 de manière à équilibrer mieux les droits de l'Etat, puissance publique, et de la société ou appliquer le code minier.

Aux fins de la mise en œuvre de ces nouvelles transformations de la Sengamines, elle disposera d'un délai allant de 3 (trois) à 6 (six) mois. A défaut de s'exécuter dans ce délai, la société sera dissoute et la Convention minière résiliée de plein droit. Aux dernières nouvelles parvenues à la Commission au moment où elle adoptait le présent rapport, il semble qu'ORYX NATURAL RESOURCES serait entrain de liquider la SENGAMINES.

En outre, en vertu de l'article 158 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, la Commission a pris la décision de déférer en justice les sieurs Frédéric KABASELE TSHINEU, Didier KABANGU, liqui dateurs de COMIEX-CONGO, et Edmond BULUNDWE MUKUMBI pour participation à l'aliénation frauduleuse des actions de l'Etat dans SENGAMINES, car les deux premiers étaient les seuls Congolais à avoir participé aux Assemblées Générales extraordinaires de cette société au cours desquelles cette aliénation avait été perpétrée en complicité avec ORYX NATURAL RESOURCES, et le troisième était l'Administrateur-Délégué de SENGAMINES pour compte de la partie congolaise.

S'agissant de la COMIEX Ltd, la Commission a découvert, en outre, qu'elle a été associée dans la BCDI au Rwanda et dans SONANGOL/RDC. Elle recommande de charger la Cour des Comptes de l'examen approfondi de la liquidation de COMIEX et de toutes ses filiales (COMIEX-Congo, BCD et FIRST BANKING CORPORATION) ainsi que du sort réservé à ses parts sociales dans la BCDI. Quant à la SONANGOL, elle fait l'objet des investigations particulières par la Mission Ouest de la Commission.

## 1.2. EMAXON

D'après la déclaration faite devant la Commission par Monsieur Chaim LEIBOVITZ, Administrateur et Représentant d'EMAXON FINANCE INTERNATIONAL INC, celui-ci serait une société de droit canadien appartenant à Monsieur Dan GERTLER et à sa famille

[Page 50]

Cependant, les documents statutaires déposés à la commission (certificat de constitution, certificat de modification, résolution des associés et certificat de conformité) ne corroborent pas cette déclaration.

Emaxon finance international est, en effet, issu d'EMAXON INC. Celui-ci a été constitué le 28 juin 2001 en vertu de la partie IA de la loi canadienne sur les compagnies (L.R.Q, chap. C-38) sous l'immatriculation 1160199932. Ses statuts n'indiquent rien ni sur son siège social, ni sur l'identité de ses associés, ni sur la structure de son siège social. Toutefois sur le formulaire n° 1 du service de l'Inspecteur Général des institutions financières du Québec, il est inscrit au point 6 que le capital social autorisé est de 100.000 actions de 1\$

canadien chacune. Au point 9 relatif aux fondateurs, apparaît le seul nom de madame Laroche Annette dont l'adresse est la même que celle de la société : « 1000 de la Gauchière West, suite 2900, Montréal, Québec, Canada, H3B 4W5 »<sup>28</sup>. De même, dans l'avis relatif à la composition du Conseil d'Administration d'Emaxon international Inc, Madame McIntyne Karen est seule inscrite comme Administrateur.

Par suite de la modification de ses statuts intervenue le 31 mars 2003, la dénomination sociale de la compagnie a changé en « SOCIETE FINANCIERE EMAXON INC » ou en version anglaise « EMAXON INTERNATIONAL INC ». Le 26 sept 2003, Monsieur DAN GERTLER remplace Madame Karen McIntyne, démissionnaire, en qualité d'Administrateur d'Emaxon finance International<sup>29</sup>. Par ailleurs, dans le document intitulé « ETAT DES INFORMATIONS SUR UNE PERSONNE MORALE PERSONNES LIEES », L'actionnaire majoritaire d'Emaxon finance international indiqué est DGI DIAMOND LTD, sis Jabotinsky st. 1, Maccabi Bldg, 24th floor, Ramat Gan 22520 en Israël. Monsieur Dan Gertler, résidant en Israël sur Daniel Street 28, Benei Braq, y figure comme Administrateur-Président Secrétaire.

A l'effet d'être mieux éclairée sur l'identité exacte d'Emaxon finance International, la Commission a écrit à l'Ambassade du Canada près la R.D.Congo aux fins de l'authentification des documents statutaires lui déposés et de plus amples renseignements. Par sa lettre, sans numéro, du 18 avril 2005, Monsieur Stephen Randall, Conseiller et consul à l'Ambassade du Canada près le République Démocratique du Congo a certifié que la compagnie EMAXON est légalement enregistrée au Québec et invité la Commission à visiter le site internet du Gouvernement du Québec, [www.req.gouv.qc.ca](http://www.req.gouv.qc.ca), pour des plus amples précisions

#### [Page 51]

Quant au fond, introduit auprès de la MIBA par Monsieur Augustin Katumba Mwanke, alors Ministre à la Présidence de la République, EMAXON FINANCE INTERNATIONAL avait signé le 13 avril 2003, avec la MIBA un « CONTRAT DE PRET ET VENTE »<sup>30</sup> aux termes duquel il accorde un prêt de 15.000.000 US\$ (dollars américains quinze millions) à la dernière aux conditions initiales ci-après, notamment :

1) lui vendre en 48 livraisons mensuelles 88% de la production des diamants pour un caratage minimal de :

- 425.000 carats à partir de la première livraison jusqu'au mois de mars 2004
- 440.000 carats d'avril à décembre 2004
- 480.000 carats à partir de 2005.

2) Appliquer une décote de 5% sur le prix de livraison du diamant par la MIBA fixé par un évaluateur désigné de commun accord par les parties ;

3) La MIBA est libre de commercialiser 12% de sa production par tender (vente Window) ;

4) La durée du contrat est de 4 (quatre) ans;

5) Le prêt octroyé n'est pas productif d'intérêts et se répartit comme suit :

- 5 millions US \$ au titre de fonds de roulement
- 10 millions US \$ au titre de financement des trois projets: achat d'une dragline; -NLK2; -et sécurité des usines de traitement et des concessions.

6) Le remboursement des 10 millions US \$ débuté en avril 2004 à raison de 750.000 par mois tandis que celui des 5 millions US \$ en octobre 2005 par 20 mensualités de 250.000 chacune.

#### [Page 52]

7) Quant à la procédure de livraison, chaque colis de diamant sera déposé dans la chambre forte de la

---

<sup>28</sup> Cfr Statuts et formulaire en question en annexe au présent rapport.

<sup>29</sup> Voir Certificat de modification et Résolution of the shareholder en annexe au présent rapport.

<sup>30</sup> Voir Contrat en annexe

Banque Commerciale du Congo à Kinshasa au moins une fois par mois et sera livré mensuellement à l'évaluateur après l'expertise et la certification du C.E.E.C à Kinshasa (article 3.1.2 du contrat). Les frais de transport, d'assurance, d'emmagasiner et tous autres frais généralement quelconques liés au transfert des livraisons à EMAXON sont à la charge de ce dernier (article 3.1.3, dernier paragraphe)

Cependant, par suite des Avenants n° I et n° à signés respectivement le 18 décembre 2003 et le 15 juillet 2004, des modifications substantielles ont été apportées à la conditionnalité d'origine. Il s'agit, entre autres, de ce qui suit:

- 1) La décote de 5% est ramenée à 3% ;
- 2) La MIBA prend désormais en charge les frais relatifs à l'exportation du diamant ;
- 3) Les livraisons ne transitent plus par la Banque Commerciale du Congo. Chaque livraison mensuelle est immédiatement transférée par la MIBA à la destination qu'EMAXON aura désignée dans le délai de cinq (5) jours ouvrables.
- 4) Le remboursement porte sur la totalité du financement de 15 millions US \$ à raison de 500.000 US \$ par mois à compter de novembre 2004 jusqu'en avril 2007;
- 5) Aux termes de l'avenant n° I, EMAXON achète à la MIBA le diamant, pendant six mois, au prix constant de 14 US \$ le carat, toutes catégories confondues ;
- 6) Dans l'avenant n° II, ce prix sera calculé pour une durée de six mois (juillet-décembre 2004) sur base d'un tableau tenant compte du prix par carat et par catégorie comme suit:

STRUCTURE	Prix/carat
-----------	------------

[Page 53]

GEMS + Near Gems	119,00 \$/ct
Rejections	26,25 \$/ct
Coated	32,30 \$/ct
Boart	5,20 \$/ct

Les prix des pierres spéciales (supérieures à 10,8 carats) seront conclus séparément par les parties (article 2 de l'Avenant n° II)

Cependant, cette clause relative aux prix du diamant n'a pas été appliquée, car EMAXON l'a jugée trop favorable à la MIBA. Aussi, les parties sont-elles revenues au système de prix moyen unique, toutes catégories des diamants confondues, discuté et fixé par leurs experts respectifs.

7) A la fin de cette durée, c.-à-d. en janvier 2005, les parties se retrouveront pour négocier les prix en fonction de l'évolution du marché du diamant.

Les négociations ont eu effectivement lieu à la date convenue et les parties ont convenu à cette occasion d'appliquer désormais aux 88% de la production livrés à EMAXON un prix unique, toutes catégories confondues, calculé sur base de la quantité window de 12% et en fonction du prix sur le marché d'Anvers. La décote de 3% est appliquée sur le prix ainsi fixe. Ce mode de fixation des prix est d'application depuis mars 2005.

A la lumière des dispositions du contrat de base et des avenants dont l'économie générale est dégagée ci-dessus ainsi que de leur exécution sur le terrain, la Commission spéciale a formulé les observations suivantes ;

- 1) En vertu de la clause 2.2 du contrat de prêt et de vente, EMAXON s'est engagé à ce que les fournisseurs du

matériel destiné à la MIBA dans le cadre des projets financés le livrent au plus tard le 31 décembre 2003. Ce matériel a été livré avec un grand retard et seule la laverie NLK2 est opérationnelle depuis le 10 mai 2005, soit environ deux ans après la signature du contrat. Logiquement, l'échéancier de remboursement du prêt devait tenir compte de cette entrave majeure et courir à partir de la date du début de la production industrielle des projets finances.

**[Page 54]**

En effet, c'est à partir de la production effective que la MIBA acquiert une capacité nouvelle de solvabilité générée par le prêt obtenu d'EMAXON. Dans le cas contraire, la trésorerie de la MIBA qui n'aurait pas été enrichie d'un apport nouveau, serait obérée davantage. Au demeurant, c'est notamment à cause de cette surcharge que la trésorerie de la MIBA est toujours très serrée et son personnel, plus particulièrement celui affecté aux représentations extérieures (Johannesburg et Bruxelles) accumule des arriérés des salaires.

2) La quotité de 12% de la production laissée à la MIBA pour la vente Window est destinée à lui permettre de connaître l'évolution des prix sur le marché mondial. Cette quotité est nettement insuffisante pour servir à cette fin dans la mesure où ces prix sont aussi fonction du volume du tender. Au demeurant, au cours de la séance d'audition de Monsieur Chaim Leibovitz, représentant d'EMAXON, la Commission lui a demandé de donner les paramètres sur base desquels la part de la production de la MIBA à livrer à sa société a été fixée à 88%. Il s'est contenté de déclarer qu'il s'agit d'un compromis qu'EMAXON a accepté, d'ailleurs, difficilement, car il avait exigé la totalité du diamant produit. A cet égard, si l'on s'en tient au paragraphe 3.2.1 du contrat de vente tel que modifié par l'Avenant n° 1 au paragraphe 2.8, il est permis de penser qu'EMAXON peut même s'adjuger la totalité de la production, car ce paragraphe stipule que "les 12% pourront, le cas échéant, être livrés à une destination désignée par EMAXON et être commercialisés avec son assistance au nom de la MIBA..."

3) Concernant la décote de 3% appliquée sur le prix de vente en faveur d'EMAXON à chaque livraison, elle devra

générer sur une période de 4 ans la somme de 12.264.000 US \$, selon l'évaluation faite par la MIBA elle-même<sup>31</sup>

Compte tenu du fait que, selon la convention entre les parties, la totalité du prêt/EMAXON est sans intérêts, la décote ci-dessus n'est ni logique, ni équitable. Au surplus, le représentant d'EMAXON susnommé n'a fourni aucune explication à ce sujet lors de son audition par la Commission. Si à la limite, l'on peut considérer que la décote a pour finalité de couvrir les frais de transfert des livraisons à EMAXON prévus et mis à sa charge par le paragraphe 3.1.3 du contrat de prêt et de vente, il est difficilement compréhensible qu'elle continue à être appliquée des lors que la MIBA

**[Page 55]**

supporte désormais cette charge en vertu du paragraphe 2.7 (ii) de l'Avenant n° I.

Même en prenant l'hypothèse d'un prêt avec intérêts au taux LIBOR de 3% l'an plus 5 points de risque pays en considérant que la R.D.Congo était un pays à haut risque, les 15.000.000 prêts ne produirait en 4 ans que 4.800.000 US \$<sup>32</sup>  $(15.000.000 \times 8 \times 4)$

100

En définitive, en termes des coûts financiers, l'opération EMAXON, théoriquement à taux d'intérêts zéro (0), est trois (3) fois plus chère qu'un prêt bancaire obtenu dans les conditions régulières.

Bien plus, selon la note technique que la Direction de la MIBA elle-même a déposée à la Commission en date du 18 juin 2005, il est clairement établi qu'en convertissant la décote de 3% en taux d'intérêt, elle équivaut à un taux de 16% l'an contre un taux moyen bancaire de 13% l'an. Le financement EMAXON comporte donc un surcoût de 3% l'an par rapport au prix bancaire du prêt. C'est ce que la Direction de la MIBA affirme dans sa note sus évoquée en ces termes : "il est évident que le taux d'intérêt bancaire est meilleur par rapport à la décote qui représente un taux d'intérêt actuariel de ± 16 % l'an contre celui de ± 13% généralement appliqué par les

<sup>31</sup> Voir Memorandum et note adressés à la Commission par la MIBA en annexe au présent rapport

<sup>32</sup> La référence au taux LIBOR est justifiée par le fait que les parties elles-mêmes s'y réfèrent au paragraphe 6.2.1 du contrat de prêt et de vente pour calculer les intérêts à payer par la MIBA sur le solde du prêt impayé en cas d'inexécution du contrat par sa faute

banques commerciales. Cependant, elle soutient que "l'utilisation de la décote en lieu et place du taux d'intérêt ne résulte pas d'une préférence quelconque de la MIBA". La décote se justifierait par le risque encouru par une institution privée, EMAXON, en prêtant l'argent à la MIBA à un moment où celle-ci était pratiquement en faillite.

#### *Conclusion et recommandations*

De l'avis de la Commission spéciale, quel que soit le taux de rentabilité interne du projet financé par ce prêt, taux estimé à 67% par la Direction de la MIBA, il n'est ni juste ni admissible qu'EMAXON gagne au triple de sa mise et fasse main basse sur la production diamantifère de la MIBA. Le contrat de prêt et de vente MIBA-EMAXON contient, à l'évidence, un déséquilibre financier à

#### **[Page 56]**

L'avantage du dernier eu égard aux règles normales du marché financier international. A la limite, il est permis d'affirmer que le prêt est usuraire.

Cependant, il importe d'intégrer dans l'analyse les circonstances particulières dans lesquelles ce contrat a été conclu, circonstances caractérisées par la faillite de la MIBA à cause de la mauvaise gestion de ses dirigeants. Elle a, ainsi, négocié en position de faiblesse avec EMAXON, présenté pour la circonstance comme le père Noël.

Par ailleurs, le contrat étant à mi-parcours, il sied de s'interroger sur l'opportunité de le résilier. Une telle résiliation ne comporte-t-elle pas le risque de donner aux investisseurs frileux les raisons de fuir davantage l'espace économique congolais et de décourager ceux qui font encore confiance à la République Démocratique du Congo ?



De tout ce qui précède, la Commission Spéciale a décidé de ne pas rejeter le contrat de prêt et de vente conclu, le 13 avril 2003, entre la MIBA et EMAXON FINANCE INTERNATIONAL. Elle a, toutefois, recommandé la renégociation dudit contrat dans ce sens ci :

- 1) suspendre le remboursement du prêt jusqu'à ce que le projet atteigne un niveau de production suffisant afin d'aérer la trésorerie de la MIBA et de lui permettre de poursuivre sans beaucoup d'entrave son programme de relance et négocier un nouvel échéancier de remboursement étant donné que la laverie NKL2 n'est opérationnelle que depuis le 10 mai 2005 et que la dragline ne le sera qu'en fin 2005.
- 2) Augmenter la quotité de la production dont la commercialisation est laissée au libre choix de la MIBA en la portant à 25%, les 75 restants seront livrés à EMAXON ;
- 3) Réduire la décote de 3% sur le prix de vente en vue d'une rémunération du prêt accordé plus juste et plus conforme aux clauses contractuelles. Des lors qu'EMAXON est assuré de la stabilité et de la régularité de sa source d'approvisionnement en diamants, la commission estime qu'il ne devrait avoir une inquiétude quelconque. Le gain lui est garanti ;

[Page 57]

- 4) Revenir, en matière des prix de livraison à EMAXON, au mode de fixation convenue dans l'avenant n° à et distinguer les catégories des diamants.
- 5) Ne pas renouveler ce contrat et recourir prochainement au jeu normal de la concurrence par appel d'offre, à défaut pour la MIBA de commercialiser elle-même directement sa production.

A l'effet de l'exécution des recommandations ci-dessus, la MIBA et EMAXON FINANCE INTERNATIONAL disposent du délai maximum de 45 jours à compter de l'adoption du présent rapport par la plénière de l'Assemblée Nationale. A défaut de s'exécuter dans ce délai, le contrat sera résilié et la MIBA devra trouver un autre partenaire et remboursera le solde impayé du prêt EMAXON au taux LIBOR plus 3 % conformément à l'article 6.2.1 dudit contrat.

### 1.3. MIBA

En ce qui concerne la MIBA, la Commission a examiné principalement les actes de gestion posés sous le mandat du Président-Administrateur Délégué Trudon KA TENDE MUYA et sous celui du Président-Directeur Général Jean-Charles OKOTO LOLAKOMBE, actes épinglés successivement par l'équipe des experts de l'O.N.U chargée d'enquêter sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes des richesses de la RD.C, l'équipe des Magistrats du Parquet Général de la République qui a enquêté sur cette société à la suite de la publication des différents rapports du panel de l'O.N.U précité et l'audit conjoint diligente par les Ministères des Mines, Finances et Portefeuille en 2001.

#### 1.3.1 Gestion du Président-Administrateur Délégué Trudon Katende Muya

La Commission a pris connaissance du rapport d'audit effectué à la MIBA, du 06 au 27 avril 2001, par une mission conjointe des ministères des Finances et Budget, des Mines et du Portefeuille. Cet audit a porté sur les aspects relatifs à la production, aux finances, à la fiscalité et à la gestion du personnel et de l'intendance de la société pour les exercices 1999, 2000 et 2001 (premier trimestre).

[Page 58]

Au regard de la mission lui confiée par le Dialogue inter-congolais et l'Assemblée Nationale, la Commission spéciale s'est intéressée spécialement aux finances et à la fiscalité. A ce sujet, elle a noté les faits graves ci-dessous mis à charge des gestionnaires de la MIBA de l'époque :

- 1) Des dépenses non justifiées de l'ordre de 212.242 US \$ comprenant les frais de mission et de représentation excessifs payés au Président-Administrateur Délégué, au Directeur Général Adjoint et aux Directeurs ainsi que les interventions diverses ordonnées par le PAD et le Gouvernement de la

République<sup>1</sup>;

2) Des prélèvements faits par l'Etat sur le produit de la vente des diamants sous formes d'acomptes fiscaux dont 54% remis en espèce aux individus, en l'occurrence Messieurs NYEMBWE, NDUMBI et KABANGU, tous agents de la société, en violation flagrante des règles de gestion des fonds publics. La situation synthétique de ces acomptes se présente comme suit :

Exercice Fiscal	Total Prélèvements faits par le Gouvernement	Montant versé au compte Général du Trésor par voie bancaire	Montant remis en espèces à NDUMBI, KABANGU et NYEMBWE	Observations
1999	38.575.00 US\$	16.420.000 US\$	22.155.000 US\$	Remis à Ndumbi, Kabangu, Nywembe et à Demimpex
2000	23.926.691 US\$	10.640.000 US\$	13.286.691 US\$	Remis à Nyembwe
2001 (1 <sup>er</sup> trimestre)	3.300.000 US\$	3.300.000 US\$	0	
Total	65.801.691 US \$	30.360.00 US\$	35.441.691 US\$	54% remis en espèces

Les 35.441.691 US \$ remis en espèces se répartissent comme suit:

- NYEMBWE: 19.591.691
- NDUMBI : 4.600.000

[Page 59]

- KABANGU: 1.000.000
- DEMINPEX: 750.000
- Inconnus : 9.500.000<sup>2</sup>

Interrogés par la mission d'audit du Gouvernement sur les justifications de ces sorties irrégulières des fonds publics, les gestionnaires de la MIBA de l'époque avait refusé de les fournir au motif qu'ils ne le pouvaient pas sans autorisation expresse des autorités gouvernementales 'vu la délicatesse du problème'

Au cours de ses investigations à Bruxelles et à New York, la Commission spéciale est, en outre, tombée sur la photocopie d'un chèque d'un import de 150.000 US \$ (Dollars Américains Cent Cinquante mille) tiré, le 27/05/99, sur le compte de la MIBA n° 310-1251078-58 ouvert dans les livres de la Banque Bruxelles Lambert, BBL, Chaussée de Louvain 91-93, 1210 Bruxelles. Elle n'a pas encore eu à identifier le bénéficiaire et l'objet de ce paiement.

Invités par la Commission spéciale à s'expliquer sur tous les actes de gestion susmentionnés, Messieurs Trudon KATENDE MUYA, ancien PAD, NYEMBWE, NDUMBI et KABANGU, tous agents de la MIBA encore en service, ont donné les réponses suivantes :

- Trudon KATENDE MUYA : Il a précisé d'abord que son mandat à la tête de la MIBA s'était achevé pratiquement en fin juin 1999, date à laquelle il était suspendu et placé en résidence surveillée. Ensuite, il a déclaré que normalement, les acomptes fiscaux devaient être payés par voie bancaire au compte de la Direction Générale des Contributions. Cependant, dès la mise en place du Gouvernement de salut

<sup>1</sup> Voir rapport d'audit en annexe

<sup>2</sup> Pour plus de détails, voir tableau en annexe au rapport d'audit joint au présent rapport

public par les nouvelles autorités du pays après la prise du pouvoir par l' AFDL, la pratique de paiement des acomptes fiscaux par la mise à disposition des fonds en espèces au profit des collaborateurs du Chef de l'Etat avait été instaurée.

Ainsi, plus d'une fois, d'importantes sommes d'argent en dollars américains avaient été remises en espèces notamment à Messieurs Victor MPOYO, MAWAPANGA et KABONGO, à l'époque, respectivement Ministres de l'Economie et des Finances et Administrateur Général de l'Agence Nationale des Renseignements. Les cités s'adressaient à la

**[Page 60]**

direction de la MIBA pour demander de l'argent au nom du Président Laurent-Désiré KABILA.

C'est dans ce cadre que notamment les montants indiqués dans le rapport d'audit pour les mois de janvier, février, mars et avril 1999 avaient été mis espèce à la disposition de Messieurs NDUMBI, NYEMBWE, alors directeur de la MIBA/Kinshasa et KABANGU aux fins de versement au Gouvernement. Le plus souvent, selon le PAD K.ATENDE, M, les ministres MPOYO et MAWAPANGA ainsi que l'administrateur général KABONGO exigeaient chaque fois qu'en sus de ce qui était destiné au Président de la République, 200.000 à 300.000 USD leur soient donnés à titre personnel. A la question de la Commission de savoir à qui précisément se souvient-il avoir remis un tel montant supplémentaire, Monsieur T. KATENDE MUYA a cité l' Administrateur Général KABONGO.

Quant aux 6.000.000 US \$ renseignés dans le rapport d'audit pour le mois de juin 1999 et dont le destinataire n'a pas été identifié, Monsieur Trudon KATENDE MUYA a révélé qu'il s'était agi certainement du produit de la vente d'un colis de diamants d'une valeur de 14.000.000 US \$ que le Président de la République avait confisqué et vendu finalement à un certain MOUSSA au prix de 9.000.000 US \$. Pour les versements en espèces faits à partir de juillet 1999, il a demandé à la Commission de s'adresser à ses intérimaires, Messieurs MORITZ et PABANTU. La Commission a invité ces derniers à venir lui expliquer les paiements des acomptes fiscaux effectués sous leur gestion. Monsieur MORITZ ayant déjà quitté la MIBA, la Commission n'a pas réussi à le joindre. Quant au Directeur PABANTU entendu par la Commission en ses séances du 27 et 28 avril 2005, il a reconnu les faits et soutenu que le payement des acomptes fiscaux par voie de remise des espèces était institué effectivement par le nouveau pouvoir AFDL. La direction de la société recevait des demandes des fonds par des injonctions du Ministre des Finances MAWAPANGA et du Ministre d'Etat Victor MPOYO. Il a également reconnu que cette procédure était irrégulière, mais que les gestionnaires de la MIBA ne pouvaient rien contre les injonctions des autorités gouvernementales au risque de perdre leurs emplois.

S'agissant de la rémunération qui lui était payée à la MIBA, l'ancien PAD, Trudon KATENDE MUYA, a indiqué qu'elle était fixée par son adjoint, Monsieur MORITZ. Elle comprenait 13.000 US \$ payés en devises, environ 5000 US \$ payés en francs congolais (soit au total 18.000

**[Page 61]**

US \$) et le ravitaillement de la résidence. Les taux des frais de missions et de représentation variaient selon les circonstances. Le plus souvent il recevait pour les frais de mission une enveloppe incluant ceux de ses collaborateurs, les siens propres et l'argent destiné à la prise en charge des billets, du séjour et des effets des délégués du Gouvernement. Il a précisé qu'au départ toutes les sommes versées au Gouvernement n'avaient pas une justification quelconque. C'est plus tard que sur demande insistante de la direction de la société, il sera convenu qu'elles soient comptabilisées comme acomptes fiscaux. Interpellé également sur sa rémunération par la Commission en ses séances du 27 et 28 avril 2005, l'ancien Directeur Général Adjoint, PABANTU BUKOLE BUABU, n'a pas su donner sa rémunération exacte de l'époque, ni préciser l'autorité qui l'avait fixée. Il s'est limité à dire qu'il touchait le salaire du D.G.A qu'il avait trouvé.

· NDUMBI: Il a reconnu qu'à l'époque où il était directeur de la MIBAKIN (MIBA/Kinshasa), il avait eu à toucher plusieurs fois en espèces, au guichet de la Banque Commerciale du Congo, d'importantes sommes en dollars américains qu'il versait, sur ordre de la direction générale, au cabinet du Ministre des

Finances MAW APANGA. A la question de savoir à quelle personne ou à quel service ou bureau de ce cabinet il remettait cet argent, Monsieur NDUMBI a répondu qu'il ne pouvait plus s'en souvenir. La Commission lui a, en outre, exigé les preuves de versement effectif des sommes retirées de la BCDC. Il a demandé un délai pour les chercher à la direction générale de la MIBA à MBUJI-MAYI. La Commission a accédé à sa demande et lui accordé 10 jours à cet effet. Elle a voulu, par ailleurs, connaître le jugement de Monsieur NDUMBI en tant que cadre supérieur de la MIBA sur cette procédure particulière et non conforme à la loi de payer les acomptes fiscaux par remise des fonds en espèces à des particuliers. Celui-ci a répondu qu'il exécutait les ordres de sa hiérarchie et qu'il n'avait pas à en juger la régularité ni l'opportunité. Plus de deux mois après son audition, Monsieur NDUMBI n'a toujours pas déposé les preuves de versement des fonds aux destinataires finals qu'il avait promises.

. KABANGU : Il a avoué avoir retiré en espèces de la BCDC 1.000.000 US \$ qu'il avait versés par la suite à un compte à la Banque Centrale. Il avait effectué cette opération à la demande de la hiérarchie et à la place du Directeur de la MIBAKIN, Monsieur NDUMBI, absent de la capitale. La Commission lui a demandé de produire les preuves de versement à la Banque Centrale. à l'a renvoyée à la direction générale de la MIBA, prétextant qu'il n'était pas habilité à sortir des documents de la comptabilité de la société. Cependant, par sa lettre du 13 avril 2005,

**[Page 62]**

Monsieur KABANGU a produit à la Commission la photocopie de la lettre du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo, n° D.12/GOUVIN°02388 du 31 juillet 2003, confirmant les versements au guichet de la Banque par Monsieur KABANGU BANZA de la somme de 1.000.000 US \$, suivant bordereau n° 32754 du 12 février 1999, au profit du trésor public. La photocopie de ce bordereau a été transmise aussi à la Commission. Elle en a donné acte à Monsieur KABANGU.

. NYEMBWE : Il a aussi admis qu'à l'époque où il était le Directeur de la MIBAKIN, il avait eu à toucher au guichet de la Banque Commerciale du Congo en espèces d'importants montants en dollars américains qu'il devait, par la suite, remettre au cabinet du Ministre MAWAPANGA ou verser à un compte à la Banque Centrale du Congo. Interrogé sur la personne ou le service du cabinet du Ministre à qui il remettait cet argent et sur le numéro du compte dans lequel il effectuait des versements à la Banque Centrale, il a répondu que, tout ayant été fait contre décharge, il est possible de trouver les traces à la direction générale de la MIBA à Mbuji-Mayi. La Commission n'a pas eu jusqu'au moment de l'adoption du présent rapport, les preuves de la remise des fonds aux destinataires déclarés.

. La Commission a entendu aussi, en ses séances du 27 et 28 avril 2005, les directeurs PABANTU MUKWAKUNGU MPIY SENG et Claude KALUBI, à l'époque des faits respectivement Directeurs Généraux Adjoint successifs et Administrateur-Directeur financier. Ils ont tous reconnu les paiements en espèces susmentionnés et le fait qu'ils étaient effectués en violation de la procédure légale en la matière sur ordre des autorités gouvernementales.

La société DEMIMPEX, quant à elle, a été invitée pour être entendue aussi bien sur les 750.000 US \$ reçus en espèces et directement de la MIBA sur le compte fiscal de l'Etat que sur le marché de 50 camions d'occasion de marque Magirus conclu avec la MIBA, en 1998 et 1999, pour le prix total de 2.546.750 US \$ au lieu de 835.000 USD. Jusqu'au moment de l'adoption du présent rapport, les dirigeants de DEMIMPEX ne se sont pas présentés à la Commission.

Interrogé par la Commission au sujet de la commande de ces véhicules, Monsieur Trudon KATENDE MUYA a précisé que pendant son mandat, il y avait eu trois à quatre commandes des camions dont une signée par lui-même. Au total 157 véhicules étaient commandés, mais pris tous par l'Année sur

**[Page 63]**

réquisition du Gouvernement. Après son départ, la MIBA a continué à commander les camions auprès du même fournisseur, DEMIMPEX. Il n'a pas reconnu avoir passé à cette société une commande des camions surfacturée.

En définitive, la Commission a jugé les faits ci-dessus assez graves et les indices de culpabilité réunis pour transmettre au Parquet les dossiers de Messieurs KATENDE, NYEMBWE, NUMBI, PABANTU,

MUKWAKUNGU, KALUBI, MORTIZ, MAWAPANGA MWANA NANGA, Victor MPOYO et Paul KABONGO et ce, en vertu des pouvoirs que lui confère le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale en son article 158.

En sus des faits révélés par la mission interministérielle d'audit d'avril 2001, la Commission a obtenu de ses investigations à Bruxelles et à New York, des pièces à conviction relatives aux paiements ordonnés à la MIBA sous la gestion des intérimaires du PAD Katende par Monsieur Augustin KATUMBA MWAKE, à l'époque Ministre à la Présidence de la République.

### 1.3.2 Cas Augustin KATUMBA MWANKE

Les documents en possession de la Commission spéciale révèlent les actes de gestion ci-après à charge d'Augustin KATUMBA MWANKE dans l'exercice de ses fonctions de Ministre à la Présidence de la République :

I) Par fax n° 1878/99 du 22 novembre 1999, Messieurs J.P. Moritz, Administrateur-Directeur Général et Mukwakungu Mpiy Keng, Directeur financier de la MIBA, avaient donné l'ordre à la Belgoise (Danny Verbruggen ou Claeys Bouaert Th) de payer, par débit du compte de la MIBA n0603-2612921-76 USD, le montant de USD 1.500.000 (Dollars Américains un million cinq cent mille) au crédit du compte n° 81-00270 G de la Banque Centrale du Congo à l'Union de Banque Suisse, 55, Flurstrasse, 8098 Zurich (Suisse). Interpellé par la Commission, Monsieur MUKWAKUNGU MPIY-SENG, a reconnu l'ordre de paiement qui était établi sur ordre du Ministre à la Présidence, mais dont la copie de la lettre devrait être trouvée au classement de la Direction financière de la MIBA<sup>3</sup>. La mission de la Commission dépêché à la Belgoise, à Bruxelles, en août 2004, a cherché à savoir plus sur ce paiement auprès de Monsieur Claeys Bouaert, qui l'a reçue à la

[Page 64]

Belgoise. Celui-ci n'a pas accédé à la demande de la mission au motif que le secret bancaire auquel sa Banque est tenue ne lui permettait pas de répondre ce genre des questions.

2) Dans un message dont le destinataire n'a pas été dévoilé à la Commission, Messieurs NDUMBI de la Direction MIBA/Kinshasa et NGANDU de la DCF donnaient les précisions suivantes sur un paiement de 2.000.000 US \$ en faveur du Gouvernement en indiquant qu'une lettre du Ministre (à la Présidence) contenant les instructions y afférentes sera faxée par la suite (d'ici lundi) et en demandant au destinataire du message de réserver le bénéfice de l'urgence au mouvement ordonné. Les comptes bénéficiaires de ces 2.000.000 US \$ sont :

a. 1.500.000 US\$

Au compte n° 2600401284630 ouvert à la Banque UKREXIMBANK, 127, Gorkogo street, KIEV, UKRAINE 25 2000. Bénéficiaire: UKROBORON SERVICE, Ivan LEPAE bld, KYIN 25 2067, UKRAINE, Fax (044)4907756 ;

b. 500.000 US \$

Au compte n° 81-002-70 G de la Banque Centrale du Congo à l'Union de Banque suisse, 55, Flustrasse, 8098, Zürich (Suisse).

Interpellé par la Commission sur ce message, Paulin NGANDU a confirmé que le paiement en question "a été effectué à la demande du Gouvernement dans le cadre des acomptes fiscaux" et pour obtenir le document justificatif y relatif, c.-à-d. la lettre du Gouvernement à la MIBA, il fallait "s'adresser aux autorités de la société qui sont habilitées à diffuser les documents de la société"<sup>4</sup>.

3) Par sa lettre n° 00032/MIN/PRESIREP/2001 de juin 2001 adressée au PAD de la MIBA à Bruxelles,

---

<sup>3</sup> Voir lettre de Mukwakungu à la Commission en annexe au présent rapport

<sup>4</sup> Cfr lettre de Paulin Ngandu Kamanda à la Commission en annexe.

Monsieur Augustin KATUMBA MWAKE avait demandé à ce dernier d'effectuer les paiements suivants :

a. Montant: USD 1.000.000 (Un million de Dollars US)  
Banque Populaire Centre Atlantique  
7, place Barante  
79300 BRESSUIRE

[Page 65]

France  
Code Banque 15807  
Code Guichet 00001  
Compte N° 02421580652  
Clé RIB 53

b. Montant: USD 588.300 (Cinq Cent Quatre Vingt **Huit** Mille Trois Cents Dollars US)  
Thomas CZ. a.s  
PATOCKOVA 43  
169 00 PRAGUE  
CZECH REPUBLIC  
Bank: ZIVNOSTENSKA BANKA as  
Na Prikope 20 Prague 1  
Czech Republic  
Acc. N° 3483-11285-0400  
Swift Code ZIBA CZ PP

c. Montant : USD 700.000,00 (Sept Cent Mille Dollars US)  
Demimpex- VRP  
Account n° 603-1039688-86 Banque Belgoise

Au cours de son audition par la Commission sur cette lettre, Auguste KATUMBA MWANKE l'a reconnue et déclaré que de manière générale ces paiements étaient effectués pour les besoins de la guerre à laquelle devait faire face le Gouvernement. Cependant, la Commission a cherché à connaître l'objet précis et les identités exactes des bénéficiaires de ces différents paiements. A cette préoccupation, A. KATUMBA MWANKE a précisé, lors de son audition, le 28 juin 2005, que les paiements ordonnés avant le 14 avril 2001 ne le concerne pas, car à cette époque il était Gouverneur de la province du Katanga. Il n'en sait donc absolument rien. Quant aux autres paiements, USD 1.000.000, USD 588.300 et USD 700.000, il les avait ordonnés à la MIBA en sa qualité de Ministre à la Présidence chargé notamment du Portefeuille et ce, à la demande de l'Etat Major Général des Forces Armées Congolaises, FAC et du Ministère de la Défense Nationale. Les USD 700.000 payés à Demimpex-VRP l'étaient en

[Page 66]

règlement de la facture des véhicules achetés pour l'Armée. Pour le reste, seuls l'Etat Major Général des FAC et le Ministère de la Défense peuvent donner les détails. Si la Commission veut en savoir plus, à est plus indique de s'adresser à ces services de l'Etat, ou aux banques qui devaient exécuter ces paiements ou en recevoir le produit.

La Commission Spéciale a, par conséquent, décidé de poursuivre les investigations auprès du Ministère de la Défense Nationale et de l'Etat Major Général des FARDC.

### 1.3.3 Gestion du Président-Directeur Général Jean-Charles OKOTO LOLAKOMBE

A la suite des enquêtes successives qu'ils ont menées, le panel des experts de l'O.N.U sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes des richesses de la République Démocratique du Congo, et le Parquet Général de la République ont établi que le mandat de Monsieur Jean-Charles OKOTO LOLAKOMBE à la tête de la MIBA en qualité de Président-Directeur Général a été marqué par l'exploitation clandestine de diamant dans les installations de la MIBA, une gestion financière calamiteuse et la signature du Protocole d' Accord

portant cession des titres miniers de la MIBA en faveur de la SENGAMINES. La Commission a procédé à la vérification de tous ces faits

#### A. Exploitation clandestine et vol de diamant dans les installations de la MIBA

La mission de la Commission spéciale mandatée au Kasai Oriental a effectivement constaté que les concessions MIBA sur les rivières Kasai et Lubilanji sont envahies par les creuseurs clandestins sous l'œil complice des agents de surveillance de la société et des militaires commis à la sécurité des installations de la MIBA. Cependant, elle n'a trouvé aucune trace des dragues privées qui ont été retirées depuis plus de deux ans comme l'ont indiqué les enquêteurs du Parquet Général de la République<sup>5</sup>. De même, la mission n'a eu vent, ni vu nulle part des puits dragues dans les concessions de la MIBA appartenant ou au profit du Ministre Théophile BEMBA et de l'Inspecteur Général de la Police Nationale, le Général KATSUVA, cités dans le rapport du Parquet

**[Page 67]**

Général de la République. Du reste, interpellés par la Commission, les concernés ont déclaré ignorer tout de cette affaire.

Quant aux vols des colis de diamant de 1.800 et de 1.700 carats sous la gestion de Jean-Charles OKOTO L, après avoir entendu les agents commis à la sécurité et au triage, et visité les installations ad hoc, la mission de la Commission a établi la véracité des vols mentionnés dans le rapport du Parquet Général de la République et noté que les colis volés avaient été, à l'époque restitués à la MIBA. Cependant, elle n'a pas été édifiée sur la destination finale donnée à ces colis.

De manière générale, la Commission a noté, d'une part, que l'exploitation illégale du diamant par les creuseurs clandestins "avec la complicité des agents de l'ordre dans les concessions MIRA est un fléau endémique qui nécessite des actions musclées pour l'endiguer, et, d'autre part, que les vols de diamants de l'ampleur de l'époque de Jean-Charles OKOTO L ont pratiquement disparu à la MIBA.

En outre, la Commission s'est interrogée sur l'omniprésence de l'Agence Nationale des Renseignements, A.N.R, dans les installations de la MIBA et surtout dans la procédure de répression des vols des diamants. En effet, non seulement la MIBA a son service de sécurité et la Police Nationale y a détaché des éléments, mais aussi la mission de dire le droit revient exclusivement aux cours et tribunaux ainsi qu'aux Parquets y rattachés. C'est donc à la Police judiciaire et à l'office du Procureur qu'il appartient de poursuivre les infractions commises dans les installations et concessions de la MIBA. Au demeurant, chaque fois qu'il y a eu vol des diamants, les colis volés ne sont jamais revenus intacts de Kinshasa ou ils sont envoyés pour instruction à l'ANR.

Aussi, la Commission recommande-t-elle, d'une part, de renforcer les mesures de sécurité dans les installations minières de la MIBA notamment par des sanctions sévères à l'encontre des clandestins ainsi que de leurs complices, et, d'autre part, de décharger l' A.N.R de la poursuite des infractions commises dans ces installations, quel qu'en soit l'objet, de manière à laisser au Parquet seul cette tâche tel que le prescrit la Constitution de la République.

**[Page 68]**

#### B. Gestion financière calamiteuse

Dans la gestion financière, il a été reproché à Jean-Charles OKOTO L de s'être octroyé une rémunération faramineuse; d'avoir détourné 500.000 US \$; d'avoir financé la construction de sa résidence à Kinshasa avec les fonds de la société; d'avoir conclu des marchés surfacturés au préjudice de la société; d'avoir acheté des immeubles en Afrique du Sud, au Royaume de Belgique, aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada; d'avoir fait louer à la société sa résidence à Johannesburg achetée avec la somme de 200.000 US \$ retirés du compte de la MIBA et d'avoir mis en location l'avion de la MIBA, DIBINDI, à son profit personnel.

---

<sup>5</sup> Voir Rapport de la Commission d'enquête dépêchée à Mbuji-Mayi sur l'Exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes des richesses dans la province du Kasai Oriental, en annexe, page 4

a) De la rémunération faramineuse

Au total, Jean-Charles OKOTO L touchait mensuellement environ 58.500 US \$ dont 45.000 à titre de salaire, 10.000 pour frais de représentation et 3.500 comme dotation et libéralités, sans compter d'autres avantages en biens et services divers pour sa résidence dont les enquêteurs du PGR n'ont pas pu fixer la valeur. Dans sa réponse à la Commission, Jean-Charles OKOTO LOLAKOMBE a nié avoir touché une telle rémunération. La Commission spéciale lui a demandé de produire les documents officiels à l'appui de sa déclaration, notamment la décision de l'organe compétent de la MIBA fixant l'ensemble de sa rémunération et les fiches de paie. Il a renvoyé la Commission, pour ce faire, à la direction financière de la MIBA. La Commission a écrit à celle-ci et attend toujours la réponse.

b) Du détournement de 500.000 US

D'après le rapport d'enquête du PGR, l'audit diligenté par le Ministère des Finances en avril 2001 avait retenu un détournement total de 500.000 US \$ à charge de Jean-Charles OKOTO L. La Commission a écrit au Ministre des Finances pour demander ce rapport et appelé les enquêteurs du PGR à témoin.

Le Ministre des Finances n'a pas répondu à la lettre de la Commission. Quant au Parquet Général de la République, une délégation de la Commission conduite par son Président a eu, le 20

[Page 69]

mai 2005, une séance de travail avec les Magistrats Emmanuel LUSSAMBO MPANDA, Premier Avocat Général de la République, MAKUTA BAZENGA, Premier Avocat Général de la République, Léon NGOY MBIKANI, Avocat Général de la République et SIKULISIMWA MUSYA, Avocat Général de la République, séance au cours de laquelle ils ont examiné les rapports d'enquêtes effectuées par le Parquet Général de la République, en 2002, à la suite de la publication des différents rapports du panel de l'O.N.U sus évoqués. La délégation de la Commission a même été reçue à cette occasion par le Procureur Général de la République en personne, Monsieur TSHIMANGA. Les Hauts Magistrats du Parquet Général de la République précités ont informé la délégation de la Commission Spéciale de ce que le Parquet Général de la République n'avait pas pu poursuivre les enquêtes pour vérifier tous les faits dont il avait eu connaissance, à l'époque, par suite des injonctions reçues de la hiérarchie politique d'arrêter carrément lesdites enquêtes. Il a en été ainsi, en août 2003, d'importantes sorties des fonds de la Banque Centrale du Congo qui étaient versés par la suite sur le marché de change à Kinshasa et, en septembre de la même année, du dossier du colis de diamant qui aurait été vendu à 10.000.000 US \$ alors qu'il en valait 13.000.000. Pour toutes ces affaires, le Parquet Général de la République a été empêché d'investiguer par la haute hiérarchie politique. Au surplus, concernant l'affaire du colis de diamant, le Procureur Général de la République a même risqué, à l'époque, sa vie par une attaque armée contre sa résidence pendant deux heures, de 2 h 00' à 4 h 00' du matin afin de l'intimider et de le contraindre à arrêter l'enquête.

Outre cette affaire de 500.000 US \$, la Commission a eu copie d'un ordre de paiement de 1.000.000 US \$ donné, le 22 septembre 2000, par le PDG Jean-Charles OKOTO à la Belgoise en faveur de la Banque Centrale n° 101-0123803-44 RME-USD auprès de la Banque Commerciale du Congo à Kinshasa<sup>6</sup>. Jean-Charles OKOTO a reconnu cet ordre de paiement et indiqué que cela se faisait souvent dans le cadre du paiement des acomptes fiscaux dus à l'Etat par la MIBA. A la question de savoir pourquoi il avait signé cet ordre de paiement seul alors que la règle exige deux signatures en pareil cas, il a allégué l'urgence de la demande des fonds par le Gouvernement. Quant à la destination finale donnée à la somme décaissée, il a répondu qu'il ne pouvait pas le savoir, des lors qu'il

[Page 70]

n'était pas gestionnaire des fonds publics. Le manque de collaboration de la banque Centrale n'a pas permis à la Commission spéciale d'en savoir plus.

---

<sup>6</sup> Cf document en annexe au présent rapport



c) Du financement de la construction de la résidence privée par les fonds de la société

Il s'agit de l'achat à l'ATELIER MULTI-TECH § FORMAT, en août 2001, d'une cabine électrique de 17.550 US \$ destinée à la résidence privée du PDG OKOTO à Kinshasa, a chargé de la MIBA. L'intéressé n'a pas nié les faits devant la Commission, mais a soutenu qu'il s'est agi d'un prêt que la société lui avait accordé comme cela était de coutume en faveur des agents et cadres dans le besoin. Le montant de 17.550 US \$ devait être déduit à la source sur sa rémunération mensuelle ou, à tout le moins, sur son décompte final qui n'est toujours pas payé. La Commission lui pose la question de savoir si ce prêt a été enregistré quelque part à son débit dans la comptabilité de la MIBA ou à son service du personnel pour que les traces en soient gardées. Jean-Charles OKOTO n'a donné aucune réponse précise à ce sujet et a soutenu que cela devrait être défalqué de son décompte final. Interrogés sur le dossier par la Commission en ses séances du 27 et 28 avril 2005, les Directeurs MUKWAKUNGU et KALUBI n'ont ni infirmé, ni confirmé la prise en compte du montant dépensé pour la résidence de Monsieur Jean-Charles OKOTO dans la fiche salariale de l'intéressé. Ils ont renvoyé la Commission aux archives de la MIBA et sa direction administrative. Aussi, la Commission a-t-elle écrit à la MIBA pour savoir si la somme litigieuse a été inscrite au débit du compte de l'incriminé dans les livres comptables de la MIBA. Elle attend la réponse de la MIBA jusqu'à ce jour.

d) Des marchés surfactures au préjudice de la MIBA

A ce sujet, l'équipe du Parquet Général de la République a relevé le marché d'achats des véhicules utilitaires pour la société. Il s'agit notamment de :

- Achat de 20 camions MAN et MAGIRUS d'occasion à 40.000 US \$ l'unité dont le vendeur a reconnu n'avoir perçu que 7,000 US \$ la pièce;

[Page 71]

- Achat de 9 camions de marque chinoise au prix de 40.000 US \$ la pièce et dont l'expertise révélera que deux étaient déjà amortis.

Il a été reproché aussi au P.D.G OKOTO d'avoir fait cadeau d'une Jeep à Monsieur MWENZE KONGOLO et d'une autre à sa belle famille à Brazzaville.

Interpellé par la Commission sur les actes de gestion ci-dessus, Jean-Charles OKOTO a affirmé ne pas reconnaître avoir passé une commande des camions Man et MAGIRUS pendant son mandat à la tête de la MIBA. Il a, néanmoins, reconnu que, d'une part, quelques véhicules commandés par le comité directeur précédent ont été réceptionnés et, d'autre part, des véhicules de marque chinoise ont été commandés et livrés sous son mandat. Il n'a pas précisé, ni le fournisseur, ni le prix, ni l'état technique de tous ces véhicules, se limitant à suggérer à la Commission de s'adresser au service technique de la MIBA pour d'autres précisions. La Commission a appelé à témoin le PGR et ledit service pour confirmer ou infirmer les faits. Comme indiqué ci-dessus, le PGR a répondu au cours de la séance de travail sus évoquée tenue avec la délégation de la Commission qu'il avait été empêché de poursuivre l'enquête. La MIBA, quant à elle, n'a pas encore répondu à la demande de la Commission.

Quant à la Jeep offerte à Monsieur MWENZE KONGOLO, Jean Charles OKOTO LOLAKOMBE a reconnu avoir, à la demande du Gouvernement de l'époque, mis à la disposition du Ministère de la Sécurité qui venait d'être créé un lot des Jeeps 4x4 dont celle utilisée par Monsieur MWENZE KONGOLO, alors Ministre chargé de la sécurité. Interrogé sur le même dossier, le Ministre MWENZE a confirmé la déclaration de Jean-Charles OKOTO et précisé que c'est grâce à ce lot des Jeeps que son ministère a pu démarrer ses activités et sécurisé la ville de Kinshasa à l'époque.

Toutefois, Jean-Charles OKOTO a qualifié de mensongères les allégations selon lesquelles il aurait donné une Jeep de la MIBA à sa belle-famille et mis quiconque au défi de lui prouver le contraire.

[Page 72]

De ce qui précède, la Commission a déconsidéré le dossier des Jeeps en question.

e) De l'achat des résidences en Afrique du Sud, au Royaume de Belgique, au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique

La Commission a dépêché deux missions respectivement en Afrique du Sud et en Europe pour vérifier l'existence réelle des résidences que Jean-Charles OKOTO L aurait achetées dans les pays susmentionnés et dont l'équipe des enquêteurs du Parquet Général de la République avait eu écho. La mission qui s'est rendue en Afrique du Sud en mars 2005 n'a eu connaissance ni traces d'une résidence achetée dans ce pays par Monsieur J.C OKOTO pendant son mandat à la tête de la MIBA. La mission dépêchée à Bruxelles, en avril 2005, a constaté ce qui suit:

· Il n'existe pas de propriété au nom de Jean-Charles OKOTO au n° 1 parc Jean MONET à Berchem St. Agathe. Par contre, un appartement est bien enregistré sur cette avenue au n° 1104 au nom de OKOTO WARSELINE qui résiderait à Nantes, en France;

· Il n'y a pas de propriété au nom de Jean-Charles OKOTO au n°155 de l'avenue Charlequin dans la commune de Ganshoren. Toutefois, son cousin, Monsieur Didier ONGENDA NGENDA, agent MIBA que la Commission du PRG a renseigné comme gestionnaire de l'appartement n°155 de cette avenue, avait effectivement habité la commune Ganshoren qu'il a quitté il y a peu.

Il est nécessaire d'approfondir les indices ci-dessus pour tirer une conclusion définitive.

Pour les autres pays, les investigations se poursuivent et la Commission compte y envoyer une mission.

f) De la location à la représentation de la MIBA à Johannesburg d'une résidence achetée avec l'argent de la société

[Page 73]

Lors de ses investigations en Afrique du Sud, la mission de la Commission a été informée par la représentation de la MIBA dirigée par l'Ingénieur NTUMBA THIBAMBULA qu'effectivement l'ancien PDG, Jean-Charles OKOTO avait ordonné la location d'une résidence sise au n°4, Protea place, Morningside, à Sandton, à 2.500 us \$ par mois (soit à 21.000 Rand au taux de l'époque). Cette résidence appartenait à Monsieur Gerard Scooth et était affectée au logement du PDG pendant son passage à Johannesburg. La mission a constaté, cependant, qu'au même moment où la résidence de la Place Protea était prise en location, une autre, appartenant à Madame TSHINY AMA Germaine et sise au n° 121 SIS, Huntigdon terrace, Nerina Road, Morningside à Sandton, l'était déjà pour la même finalité au loyer mensuel de 1.500 US \$.

En vue de vérifier l'identité exacte du propriétaire de la résidence louée et du taux du loyer mensuel la mission a exigé le contrat de bail. Le représentant de la MIBA et ses collaborateurs, Messieurs Marcel OSANGO, Chef de service administratif, et MBUYI MUSASA, Chef de service financier, ont répondu que ce contrat se trouvait au siège à MBUJI-MA YI, en R.D.C. La mission leur a demandé de faire un message téléphonique ou électronique pour demander au siège de leur faxer ledit contrat. Jusqu'au moment où la mission a quitté Johannesburg pour Kinshasa, le contrat exigé ne lui était pas remis. Aussi, la Commission Spéciale a-t-elle écrit directement à la direction actuelle de la MIBA aux fins de lui produire ce contrat. Celle-ci lui a transmis ce contrat par sa lettre n° SN 1004/2005 du 17 juin 2005. La Commission a vérifié et constaté que le bailleur n'était pas Monsieur Jean Charles OKOTO. A défaut d'informations contraires, la Commission a jugé faits non établis.

Quant à la somme de 200.000 US \$ pris du compte de la société pour acheter la résidence donnée en location, la représentation de la MIBA nous a déclaré n'avoir jamais eu à détenir une telle somme en compte ou en caisse. Au demeurant, a-t-elle renchéri, la législation sud-africaine interdit de garder par devers soi un tel montant en dehors du système bancaire. La Commission spéciale a décidé, par conséquent, de s'en référer à la direction générale de la MIBA et au Parquet Général de la République. La MIBA n'a pas encore répondu tandis que le PGR n'a ni infirmé, ni confirmé les faits consignés dans le rapport de sa Commission,

n'ayant pas été autorisée à poursuivre les investigations comme indiqué ci-haut.

g) De la mise en location de l'avion de la MIBA

Ainsi que l'avait affirmé les enquêteurs du PGR, Jean-Charles OKOTO LOLAKOMBE a reconnu avoir donné l'avion de la MIBA, DIBINDI, en location à un homme d'affaire angolais par l'entremise de la société sud-africaine MICROMAT. Cependant, il a soutenu que les 210.000 US \$ produits par cette location ont été versés dans le compte de la MIBA Aviation n° 603-2126001-96 à la Belgoise et le montant de 10.000 US \$ de ce produit confié à Monsieur ILA, à l'époque Directeur des services généraux supervisant les services juridiques, aux fins de paiement des différents frais relatifs au retour de l'avion de Johannesburg à Kinshasa (frais de mission, taxes aéroportuaires, appoint carburant, achat billet etc.). Les pièces justificatives de dépenses couvertes par les 10.000 US \$ n'ont pas été déposées à la Commission. Elle a lancé des invitations à Mr. ILA et à Monsieur NGANDU KAMANDA, chargé de l'aviation de la MIBA de l'époque pour apporter ces justifications. N'ayant pas accédé aux comptes de la MIBA à Bruxelles, la mission envoyée par la Commission, en avril 2005, n'a pas pu vérifier la matérialité du versement des 210.000 US \$ au compte de la société sus indiquée.

C. Signature du Protocole d' Accord de cession des titres miniers en faveur de SENGAMINES

Le dossier SENGAMINES a été longuement exposé ci-haut, pour que la Commission y revienne de nouveau dans cette partie de son rapport. Cependant, la Commission a noté qu'effectivement le Protocole d'Accord MIBA-COMIEX-OSLEG-ORYX NATURAL RESOURCES en vertu duquel la MIBA a cédé certains de ses titres miniers à la SENGAMINES, a été signé sous le mandat de Jean-Charles OKOTO LOLAKOMBE et par lui au nom de sa société. Il s'en justifie par le fait que, d'une part, l'idée de développer en joint-venture certaines concessions de la MIBA et de diversifier ses activités en prévision de l'après diamant inscrite dans le programme décennal 1991-2000, remonte à la période d'avant lui, et, d'autre part, il n'a pas été associé de près ou de loin à la négociation, puis à la signature de la Convention minière qui avait édicté le principe de la cession de certaines concessions minières de la MIBA à la

SENGAMINES et en application de laquelle le Protocole d' Accord de cession a été conclu. Il avait agi en continuité de l'action de son prédécesseur, Monsieur KATENDE MUYA.

La Commission spéciale a noté qu'en signant l'acte de cession des titres miniers avec la SENGAMINES, le PDG Jean-Charles OKOTO LOLAKOMBE exécutait la convention minière avenue entre l'Etat congolais et cette société.

La Commission a relevé, néanmoins, que la MIBA qui, à la création de la SENGAMINES, n'avait aucune action dans le capital de celle-ci, en avait acquis 16 par suite de la réclamation du Comité de gestion présidé par Monsieur OKOTO.

En définitive, certains griefs articulés contre Jean-Charles OKOTO LOLAKOMBE et portés à la connaissance de la Commission nécessitent des compléments d'informations pour tirer des conclusions objectives. D'autres, en revanche, ont été justifiés valablement par l'intéressé (vols des colis des diamants et dons des Jeeps de la MIBA). Il échet donc de transmettre le dossier au Parquet Général de la République pour poursuivre l'enquête.

1.4. Cas Général Denis KALUME NUMBI

Le Général Denis KALUME NUMBI était Ministre du Plan et de la Reconstruction Nationale sous le gouvernement du Président Laurent-Désiré KABILA. A ce titre, il était impliqué étroitement à la création de la SENGAMINES et à la signature de la convention minière avec elle. Il avait eu également le Service National sous sa tutelle et avait obtenu du Président de la République des fonds importants destinés à l'acquisition des équipements pour le CISSCAM (Comité interministériel du Small Scale Mining).

Par ailleurs, il avait été cité dans le rapport du panel de l'O.N.U sur l'exploitation illégale des ressources nature

lies de la R.D.Congo comme un des membres du réseau d'élite du coté gouvernemental ayant participé à cette exploitation.

Bien plus, à la suite de la mission d'enquête qu'il a dépêchée à Tshikapa en 2003 et dont il a été question ci-haut, le Parquet Général de la République a reproché au Général KALUME ce qui suit :

[Page 76]

- "Participation criminelle au pillage (des ressources naturelles et autres formes des richesses de la R.D.C) par le fait de sa qualité d'actionnaire au sein des sociétés COSLEG et SENGAMINES, sociétés créées en coentreprises avec des partenaires zimbabwéens ;
- Commerce lucratif de diamant (volé ou détourné) ;
- Détournement des deniers publics ou effets en tenant lieu, notamment:
  - 1) les productions de diamant de la drague du Service National (SN)
  - 2) 350 mille dollars américains et puis 10 millions de FC reçus du Président Laurent-Désiré KABILA pour l'acquisition des équipements en faveur du CIS SCAM ;
  - 3) Beaucoup d'argent déboursé par le CISSCAM pour couvrir les démarches relatives au financement du Projet de SIEMENS sur le Barrage d'Inga et la création de la société GEMICO ;
  - 4) Utilisation à la source des sommes dues par les partenaires comme impôts à l'Etat<sup>7</sup>.

Au cours de son audition par la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale, le Général Denis KALUME a donné les réponses suivantes :

- 1) De l'implication dans la création de SENGAMINES et la signature de la convention minière en faveur de cette société.

Le Général D. KALUMEN n'a pas nié son implication dans la création de la SENGAMINES et dans la signature de la Convention minière en vertu de laquelle les concessions minières de la MIBA ont été cédées à SENGAMINES. Cependant, il a invoqué à cet égard les décisions collectives du Gouvernement prises sous la coordination et la responsabilité du Président de la République, Laurent-Désiré KABILA, ainsi que les accords conclus dans le cadre de la Commission mixte R.D.Congo-ZIMBABWE, pour s'exonérer de toute responsabilité personnelle. En outre, s'agissant de sa qualité d'actionnaire dans

[Page 77]

COSLEG et SENGAMINES, il a indiqué que comme les autres actionnaires congolais dans ces deux sociétés, il a été obligé par le Président Laurent-Désiré KABILA à signer une contre-lettre légalisée par laquelle il avait renoncé, en faveur de l'Etat congolais, à toute prétention sur l'actionnariat dédites sociétés et produit à la Commission la photocopie de sa contre-lettre<sup>8</sup>.

En conséquence et contrairement aux affirmations du Panel de l'O.N.U, en signant la convention minière et en acceptant d'être actionnaire à COSLEG et à SENGAMINES, il n'a tiré aucun profit personnel de cet acte de gestion, ni participé au pillage des ressources naturelles et autres formes des richesses de la RD.C, a soutenu Denis KALUME NUMBI.

Tout en prenant acte de ce qu'il s'était agi d'une décision politique du Gouvernement, la Commission a fait remarquer, cependant, que cela ne pouvait pas valoir pour exonérer la responsabilité technique et politique personnelle du Ministre du plan et de la Reconstruction Nationale dont la tâche était non seulement de préparer le dossier aux fins de délibérations du Conseil des Ministres, mais aussi d'éclairer

<sup>7</sup> Voir Rapport de la Mission d'enquête effectuée à Tshikapa par la Commission d'enquête du Parquet Général de la République sur le pillage des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo, pages 4 et 5, en annexe au présent rapport.

<sup>8</sup> Voir pièce en annexe

ce dernier dans ses choix en vue d'une décision qui sauvegarde les intérêts de la République. Ensuite, en tant qu'e Ministre, à été frappé d'incompatibilité pour représenter l'Etat, même à titre symbolique, dans le capital social d'une société. Il eût fallu s'en remettre au Ministère du Portefeuille afin qu'il désignât en bonne et due forme un mandataire public.

## 2) Du commerce lucratif du diamant

L'incriminé n'a pas reconnu les faits. La Commission continue à investiguer pour en savoir plus.

## 3) Du détournement des deniers publics

Le Général Denis KALUME NUMBI a reconnu avoir reçu du Président Laurent-Désiré KABILA 350.000 US \$ par cheque n° 0021568 tiré par la Banque Centrale du Congo sur son compte à l'Union de Banques

[Page 78]

Suisse/Zurich en date du 07/12/99<sup>9</sup> 41, et 5,3 millions FC pour appuyer tous les projets de son ministère.

Il avait effectivement affecté cette enveloppe à l'achat des équipements destinés d'exploitation de diamant. Du reste, il a présenté à la Commission les preuves de paiement de sommes ci-dessus au fournisseur, TANDAN INTERNATIONAL en Afrique du Sud<sup>10</sup>. Néanmoins, les équipements n'ont pas été livrés par suite d'une escroquerie dont le Général KALUME avait été victime de la part du fournisseur.

L'argent a été finalement récupéré par plusieurs tranches comme suit:

- a. 100.000 US \$ reçus en espèces par Monsieur Victor MPOYO et le Général KALUME, le 23 mars 2000. Cet argent aurait été présenté au Président Laurent-Désiré KABILA qui l'aurait mis à la disposition du Ministère de la Reconstruction pour son fonctionnement<sup>11</sup>. Le Général KALUME n'a pas justifié à la Commission l'utilisation de ce montant et s'est limité à la renvoyer aux archives du Ministère de la Reconstruction ;
- b. 10 millions FC en lieu et place de 5,3 millions décaissés par le Trésor Public. L'argent avait été effectivement versé, le 04 avril 2000 au compte du Ministère de la Reconstruction à la BIAC (Banque internationale pour l'Afrique au Congo). Cependant, l'utilisation que le ministère en avait faite n'est pas connue ;
- c. 100.000 US \$ qui auraient été présentés au Président Laurent Désiré KABILA. Celui-ci aurait offert gracieusement 25.000 US \$ au Général KALUME et affecté 75.000 US \$ à des urgences opérationnelles non autrement identifiées. Le Général KALUME a confirmé les faits devant la Commission spéciale;
- d. 123.000 US \$ que le Président Laurent-Désiré KABILA aurait délaissés au Général Denis KALUME. Ce dernier a affirmé devant la Commission spéciale qu'effectivement le Chef de l'Etat

[Page 79]

lui avait dit qu'il ne lui tiendrait pas rigueur quant à la récupération ou non de ce montant.

N.B. Le Général KALUME NUMBI a produit une photocopie de l'ordre de transfert à l'étranger émis en octobre 2000, pour une somme de 100.000 USD par un certain Monsieur Aidara Abass, rue Marie Depage 10, 1180 Bruxelles, sur le compte n° 432 202926470 USD ouvert dans le livre de la KBC. Le bénéficiaire indique dans l'ordre de transfert est "le Ministère de la Reconstruction BIAC Kinshasa/R.D. Congo n° 330 00 360701, selon l'instruction d'un certain Mr SHEIFER". Cependant, la preuve du

---

<sup>9</sup> Voir pièces en annexe

<sup>10</sup> Voir pièce en annexe

<sup>11</sup> Voir pièce en annexe

transfert ou de versement réel de ces 100.000 USD dans le compte précité n'a pas été produite à la Commission. Celle-ci ne sait pas, par conséquent, à quelle tranche de paiement rattacher ces 100.000USD.

Quoiqu'il en soit, la Commission a noté que:

- l'utilisation des montants de 10 millions FC versés dans le compte du Ministère de la Reconstruction et de 100.000 USD supposés avoir été affectés par le Président Laurent KABILA à ce Ministère n'a pas été justifiée par le Ministre de la Reconstruction de l'époque ;
- 75.000 USD auraient été utilisés pour des opérations inconnues ;
- 158.000 USD (25.000 + 123.000 USD) auraient été donnés par le Président Laurent-Désiré KABILA au Général Denis KALUME NUMBI ;
- le sort de 27.000 USD des 350.000 USD donnés par le Président de la République n'est pas connu.

Quant à l'argent déboursé par le CISSCAM pour couvrir les démarches relatives au financement du Projet de SIEMENS sur le Barrage d'Inga et la création de la société GEMICO et à l'utilisation à la source des sommes

**[Page 80]**

dues par les partenaires au titre d'impôts, le Général Denis KALUME a déclaré ignorer tout de l'existence de cet argent.

De même, il n'a pas reconnu le détournement d'une quelconque production de diamant de la drague du Service National. A ce sujet, il a demandé à la Commission de s'en référer aux archives du SN pour obtenir toutes les informations voulues sur les activités de production de diamant de ce Service et sur la destination donnée à sa drague après son départ du Ministère. La Commission poursuit les investigations aussi bien sur les sommes d'argent du CISSCAM et des impôts que sur le diamant produit à l'époque par le Service National.

4) Par ailleurs, le rapport de la mission d'enquête du PGR à Mbuji-Mayi indique que le Président de la République Laurent-Désiré KABILA avait mis, à l'époque, à la disposition du Général KALUME et du Ministre MWENZE KONGOLO 1.200.000 USD afin de constituer des sociétés en joint-venture avec les partenaires extérieurs, en particulier les Zimbabwéens. Interrogé à ce propos, le Général KALUME a nié catégoriquement les faits et a renvoyé la Commission à l'ancien Secrétariat de la commission mixte pour consulter les archives de cette commission. Au cours de la séance de travail qu'elle a eue avec le Parquet Général de la République, celui-ci a confirmé à la Commission cette information, tout en précisant qu'il n'a pas été en mesure de la vérifier pour les raisons expliquées ci-haut.

5) Le Général Denis KALUME NUMBI a été impliqué aussi dans l'affaire d'un sujet japonais, Monsieur OHASHI, qui avait collecté, en 2001, la somme de 5.000.000 US \$ dans son pays au nom de la République Démocratique du Congo et dont il est question ci-dessous dans ce rapport.

En définitive, la Commission a estimé, au regard de tout ce qui précède, que les faits portés à sa connaissance sont assez graves et les indices de culpabilité suffisamment sérieux au stade actuel de ses investigations. Elle a donc décidé de proposer la transmission du dossier du Général Denis KALUME NUMBI au Parquet Général de la République pour poursuivre l'enquête.

**[Page 81]**

### 1.5. Cas KAZADI NYEMBWE

Par suite du non paiement des droits de l'Etat par les petites sociétés privées exploitant le diamant à Tshikapa, le Président de la République Laurent-Désiré KABILA avait décidé en février 1999 d'y dépêcher une mission mixte de la Présidence de la République et du Ministère des Mines. Cette mission était conduite par Monsieur Didier KAZADI NYEMBWE, alors Directeur Général de l'Agence Nationale des Renseignements, Ambassadeur et Conseiller du Chef de l'Etat.

Arrivé à Tshikapa, Monsieur Didier KAZADI NYEMBWE procéda à des arrestations et ordonna des saisies des biens et matériels de ces petites sociétés dont les dragues, les équipements de communication, les moyens de transport et le mobilier ainsi que des quantités de diamants. Avec les matériels confisqués, l'équipe KAZADI s'était mise à exploiter elle-même le diamant pendant plusieurs mois. D'après le rapport de la Commission d'enquête du Parquet Général de la République, aussi bien ce diamant que les quantités inestimables saisies avaient été tout simplement détournés par Monsieur Didier KAZADI NYEMBWE.

La gestion de ces biens et matériels saisis fut tellement catastrophique que le Gouvernement de la République fut obligé d'envoyer à Tshikapa une délégation interministérielle en vue de les récupérer et de les restituer aux propriétaires.

Invité à s'expliquer pour les actes de gestion mis à sa charge, Monsieur Didier KAZADI NYEMBWE a refusé de répondre à l'invitation au motif qu'il n'avait aucun compte à rendre à la Commission.

Cependant, la Commission a pu entendre les responsables du CISSCAM qui ont fait partie de la mission interministérielle dépêchée par le Gouvernement pour réparer le préjudice cause par la gestion de Monsieur KAZADI et son équipe aux exploitants de diamant à Tshikapa. Elle a entendu aussi le Général KALUME NUMBI qui a dirigé cette mission. Tous ont certifié les faits que, par ailleurs, la mission d'enquête du Parquet Général de la République a mentionnés dans son rapport.

Par ailleurs, pendant qu'il était Administrateur-Directeur Général de la Congolaise des hydrocarbures, COHYDRO, Monsieur KAZADI NYEMBWE a placé commande de carburant auprès des sociétés BUSMAC et TIOT à qui

[Page 82]

COHYDRO avait payé respectivement 747.287 USD et 6.999.000 USD, mais les produits achetés n'ont jamais été livrés. Ce dossier a été examiné par la Mission Ouest de la Commission Spéciale et est exposé ci-dessous.

La Commission a décidé de traduire Monsieur Didier KAZADI NYEMBWE en justice pour refus de déférer à son invitation conformément à l'article 154 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, d'une part, et de transmettre son dossier au Parquet Général de la République pour enquête.

#### 1.5. Dossier des sociétés minières MITSHI et S.M.K

Dans son rapport d'enquête, la mission du PGR qui s'était rendue à Tshikapa en mars 2003 avait cité la société MITSHI (Minière de Tshikapa) et la S.M.K (Société Minière du Kasai) parmi les exploitants de diamant échappant à tout contrôle, car hyper protégés par des militaires venus spécialement de Kinshasa et armés jusqu'aux dents. Ni le Commandant militaire, ni les services locaux de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Générale des Recettes administratives et Domaniales et de Mines n'ont accès aux installations de ces sociétés de sorte qu'on ne peut savoir le volume de leurs productions, ni la régularité de leurs activités, ni ce qu'elles versent à l'Etat congolais.

Les représentants d'édites sociétés que la mission de la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale a rencontrés à Tshikapa ont refusé de lui déclarer quoi que ce soit, estimant que la Commission devait s'en référer plutôt à leurs directions établies à Kinshasa.

S'agissant de la société MITSHI, après multiples recherches, la Commission a réussi à découvrir l'adresse de son siège à Kinshasa, sur rue Yandonge n° 9 à Binza-Pigeon dans la commune de Ngaliema. Elle a invité son Directeur Général, Monsieur Michel UYTTERHAEGEN, de nationalité belge aux fins d'audition. Ce dernier a refusé de répondre à l'invitation au motif que MITSHI est une société privée et, de ce fait, n'a aucun compte à rendre à une Commission parlementaire. La Commission a dressé un procès-verbal de carence à l'encontre de Monsieur le Directeur Général. Elle a, en outre, considéré que le motif invoqué n'est pas fondé. En effet, la Commission n'a pas demandé à MITSHI de lui présenter sa gestion en tant que société, mais de répondre aux questions relatives à la régularité de ses activités en République Démocratique du Congo et aux relations qu'elle entretient avec l'Etat congolais. Bien plus, en

**[Page 83]**

vertu de l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, la Commission « dispose des pouvoirs les plus larges pour entendre toute personne dont elle juge l'audition utile. La personne invitée à l'obligation de déférer à l'invitation qui lui est adressée sous peine des poursuites judiciaires prévues par le code de procédure pénale ».

Quant à SMK, jusqu'à ce jour, la Commission n'a pas les coordonnées exactes de cette société pour joindre ses responsables.

### *Conclusion*

Au regard de ce qui précède, la Commission recommande la suspension immédiate des ces deux sociétés qui ne peuvent plus exercer une quelconque activité à travers tout le territoire congolais jusqu'à leur identification complète et à la clôture de l'examen de leurs dossiers qu'il sied de transmettre au Parquet. Elle a, en plus, décidé de traduire le Directeur Général de la société MIT SHI en justice conformément à l'article 154 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale sus invoqué.